MERCREDI 13 MAI 1857 — 32e ANNÉE — 9398 — MERCREDI 13 MAI 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Trois avortements; quatre accusés. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher* : Incendie d'une maison par son propriétaire assuré; inceste; condamnation à mort.
JURY D'EXPROPRIATION — Terrains retranchés par alignement; refus d'alignement; demande d'indemnité de ce chef.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 12 mai.

TROIS AVORTEMENTS. — QUATRE ACCUSÉS.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, la Cour a entendu la déposition de M. le docteur Tardieu, qui a procédé à l'autopsie de la femme Fromont. Le témoin a reproduit et développé les conclusions de ce rapport, que l'acte d'accusation, dont nous avons donné hier le texte, a déjà fait connaître.

Cette déposition n'est l'objet d'aucune critique de la part des accusés.

On entend ensuite quelques témoins à décharge, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Barbier, qui soutient l'accusation contre tous les accusés.

Me Campenon présente ensuite la défense de la femme Charvet, Me Lachaud défend le nommé Havard, Me Desmarets défend Vaultier, et Me de Douhet la quatrième accusée, la femme Sibon.

M. le président Monsarrat résume les débats, et les jurés entrent à trois heures vingt minutes en délibération.

Leur absence de l'audience a été d'une heure un quart.

Quand l'audience est reprise, le chef du jury donne lecture du verdict, qui est affirmatif sur toutes les questions concernant les quatre accusés. Vaultier seul n'a pas obtenu de circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, et par application des articles 59, 69, 317 et 21 du Code pénal, a condamné Vaultier à sept années de réclusion ; modifiant ces articles par les articles 463 et 401 du même Code, elle a condamné les trois autres accusés, savoir : la femme Charvet à cinq années d'emprisonnement, Havard et la femme Sibon chacun à une année de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Présidence de M. Frémont.

Audiences des 8 et 9 mai.

INCENDIE D'UNE MAISON PAR SON PROPRIÉTAIRE ASSURÉ. — INCESTE. — CONDAMNATION A MORT.

L'odieuse immoralité que l'information a révélée, à la charge de l'accusé, a donné à cette affaire une importance et une gravité particulières.

M. Gasne, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Datin, avocat du barreau de Vendôme, est assis au banc de la défense.

L'accusé est de haute taille et d'une constitution robuste; il est couvert d'une blouse bleue.

Sa figure éloigne toute sympathie; son regard voilé se promène sans s'arrêter; son front déprimé, ses cheveux hérissés et très noirs, sa figure aplatie, ses lèvres minces, indiquent la méchanceté et la finesse.

Il déclare se nommer Michel-Calais Leroy, être âgé de trente-neuf ans, né et domicilié à Huisseau-en-Beauce; il est marié et a deux enfants; il est cultivateur.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, ordonne que, vu la longueur présumée des débats, il sera adjoint un treizième juré. Après cet arrêt, MM. les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, où l'accusé, son défenseur et la Cour les suivent, pour procéder au tirage et aux récusations.

A la reprise de l'audience, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui expose ainsi les faits :

Les époux Leroy, cultivateurs, demeurant au hameau de la Simonnetterie, commune d'Huisseau en-Beauce, sont propriétaires au lieu dit la Crète-du-Grand-Cimetière, dans la même commune, d'une maison louée à un sieur Mauclerc, et d'une grange y attenant, dont ils s'étaient réservé la jouissance et où ils déposaient des récoltes.

Dans la nuit du 10 au 11 janvier dernier, un incendie éclata dans cette grange et la réduisit en cendres, ainsi que toutes les récoltes qu'elle contenait et toute la toiture de la maison habitée par le sieur Mauclerc.

Le feu avait commencé dans des gerbes de blé déposées à l'intérieur de la grange, à une faible distance des portes qui étaient fermées à clé. Une ouverture de 10 centimètres environ existait sous les portes, et quelques témoins ont prétendu qu'il n'était pas absolument impossible qu'on eût introduit ou lancé de l'extérieur, par cette ouverture, les matières qui avaient communiqué l'incendie. Mais il semble infiniment plus probable que l'incendiaire a pénétré dans la grange même pour y mettre le feu, et comme Leroy, le propriétaire, était le seul qui en eût la clé, c'est sur lui aussi que se portèrent les soupçons.

Leroy, pressé de toutes parts par des créanciers qu'il ne pouvait payer, était depuis quelque temps sous le coup d'une saisie immobilière, et déjà des affiches annonçaient pour le 16 janvier 1857, la vente des bâtiments qu'il possédait à la Crète-du-Grand-Cimetière. Or, ces bâtiments étaient assurés pour une somme de 3,000 fr. à la compagnie la *France*, et les récoltes contenues dans la grange pour une somme de 1,500 fr. à la compagnie de l'*Union*. Ces deux sommes étaient bien supérieures à la valeur réelle tant des bâtiments que des récoltes. Leroy, en touchant le montant des assurances, supérieur de 500 fr. environ au total de ses dettes connues, désintéressait ses créanciers, conservait les terres attenantes aux bâtiments et réalisait encore un bénéfice.

La gendarmerie, accourue sur le lieu de l'incendie, se transporta immédiatement au domicile de Leroy, sis au hameau de la Simonnetterie, à un peu plus d'un kilomètre des bâtiments incendiés. Leroy était couché, il s'habilla dès qu'il vit entrer les gendarmes. On lui demanda quel avait été l'emploi de son temps dans la soirée du 10. Il raconta qu'il avait passé la soirée avec plusieurs autres personnes chez un sieur Gousset, qui demeure au delà et à une assez courte distance des bâtiments incendiés, et, en effet, il fut constaté que Leroy, après avoir joué aux cartes toute la soirée, était sorti de chez Gousset vers dix heures et demie ; un témoin, le sieur Blanchecotte, lui avait même proposé de faire route avec lui, mais Leroy, quoique se dirigeant du même côté, n'avait pas accepté cette proposition.

Il avait plu dans la soirée du 10 janvier. Les gendarmes demandèrent à Leroy quels vêtements et quelles chaussures il portait en revenant de chez Gousset. Leroy leur montra les sabots, encore couverts de boue, qu'il avait aux pieds, et les vêtements entièrement secs qu'il venait de revêtir. On lui fit remarquer que la partie inférieure de son pantalon devait offrir quelques traces de la boue dont les sabots étaient couverts ; il persista à dire qu'il n'avait pas porté la veille d'autres vêtements que ceux qu'il représentait. C'était là une déclaration mensongère, car ses véritables vêtements, ceux qu'on lui avait vus chez Gousset, furent retrouvés encore mouillés et couverts de boue, dans un lit où la femme Leroy les avait cachés. On trouva, en outre, dans l'une des poches du pantalon, un couteau sous la lame duquel était engagée une allumette chimique.

La casquette que portait l'accusé fut également retrouvée, mais au bout de dix-huit jours seulement, dans la litière de l'écurie, sous les pieds des chevaux ; on en avait arraché la doublure. Un témoin crut même remarquer que l'étoffe de cette casquette se déchirait sous les doigts, dans certaines parties, comme si elle eût été soumise à l'action du feu. Il est permis de supposer que l'accusé s'en est servi pour abriter contre le vent une allumette chimique ou de l'amadou.

Le feu a été mis à la grange entre dix heures et demie et minuit. Or, l'accusé, parti de chez Gousset vers dix heures un quart, a prétendu être rentré à la Simonetterie vers dix heures et demie et s'être couché presque aussitôt. Un nouveau démenti devait lui être donné sur ce point par la femme Renault, sa voisine. Celle-ci affirme qu'elle a veillé, le 10 janvier, jusqu'à onze heures et demie du soir, et que Leroy n'aurait pu rentrer avant onze heures et demie sans qu'elle l'entendît.

Vers onze heures et demie également, le témoin Gillard, qui demeure non loin du théâtre de l'inceudie, a entendu courir sur la route, se dirigeant vers la Simonnetterie, un homme qui avait aux pieds des sabots ferrés. Or, l'accusé portait des sabots ferrés dans la soirée du 10 janvier.

Enfin, au cours du mois d'octobre 1856, Leroy aurait eu quelques difficultés avec le sieur Maucler, son locataire, qu'il voulait contraindre à résilier son bail. A cette occasion le témoin Collin aurait dit à l'accusé, en parlant de Maucler : « Eh bien, tu ne peux donc pas le faire sortir ? » et Leroy aurait répondu : « Je le ferais bien sortir si je voulais, en faisant comme Blain, l'incendiaire, en mettant le feu. » Puis, craignant sans doute de s'être compromis par un semblable propos, il avait ajouté : « J'ai dit que je le ferais sortir en mettant le feu, mais je ne voudrais pas faire cette affaire-là. »

La moralité de l'accusé est d'ailleurs détestable ; il traite sa femme avec beaucoup de dureté, et plusieurs témoignages ont établi qu'il aurait eu, tant avant que depuis son mariage, des relations incestueuses avec sa propre mère.

En conséquence, Leroy est accusé :

D'avoir, à la Crète-du-Grand-Cimetière, commune d'Huisseau-en-Beauce, dans la nuit du 10 au 11 janvier 1857, volontairement mis le feu à un édifice habité ou servant d'habitation.

Après cette lecture, on procède à l'appel des témoins ; ils sont au nombre de trente.

Après les formalités d'usage, M. le président interroge l'accusé en ces termes :

D. Nous allons d'abord, dit le magistrat, rechercher qui vous êtes, et si votre moralité et vos habitudes vous protégent contre l'accusation, ou si, au contraire, coupable de faits abominables condamnés par la morale, vous pouvez être capable du crime qui vous est reproché, et nous viendrons ensuite à votre position de fortune, aux motifs qui ont pu vous pousser au crime selon l'accusation, et enfin aux charges nombreuses qui vous accomblent. Vous n'avez jamais quitté Huisseau pour habiter ailleurs ? — R. Jamais.

D. Alors vos voisins doivent bien vous connaître ; on vous accuse de maltraiter votre femme. — R. Je ne l'ai jamais frappée.

D. Des témoins diront le contraire. Roger, qui n'est pas votre ennemi, vous a vu la frapper. — R. Il n'a pas pu dire cela, il ne le dira pas ici.

D. On vous accuse encore de l'écraser d'un travail au-dessus de ses forces, pendant que vous vous livrez à la paresse. — R. Elle m'aide et fait ce qu'elle peut ; j'avais du bien à cultiver, personne ne le faisait pour moi.

D. Vous fréquentiez les cabarets. Vous avez gaspillé votre fortune évaluée, à la mort de votre père, à 8,000 francs. — R. J'allais au cabaret comme d'autres et moins que beaucoup ; mon père m'a laissé en tout 1,000 fr. de dettes, et je n'ai jamais eu ce qu'on a supposé.

D. Oui, au cabaret, où l'on perd l'amour du travail et de la famille, où on apprend l'oubli des devoirs, où on prépare sa ruine, et de la misère on va à la Cour d'assises : c'est la route que vous avez suivie. Depuis quand votre père est-il mort ? — R. Depuis 1855.

D. Et votre mère ? — R. Elle vit encore.

D. Quel est son âge ? Elle est avec vous ? — R. Elle a près de soixante-dix ans ; elle n'habite plus avec moi.

D. J'éprouve un embarras, que tout le monde ici comprendra, à vous parler de votre mère. On prétend que vous avez eu avec elle, et pendant longtemps, des relations intimes. — R. C'est faux ; c'est inventé pour me perdre.

D. C'est attesté par cinq témoins âgés, honorables, avec lesquels vous n'avez eu aucun démêlé, et qui viendront dire qu'ils ont vu, entendez-vous ? vu les infamies révélées déjà par l'acte d'accusation, et ils rapporteront des détails odieux. — R. Ce sont des faussetés, c'est abominable.

D. Oui, abominable en effet, et malheureusement trop prouvé ; des hommes, des femmes vous ont vu en plein jour dans des positions ne permettant aucune équivoque ; d'autres ont entendu des propos infâmes contre votre mere et vous ; tous ont été révoltés. — R. Ce sont autant de mensonges.

D. Voyons, je vous cite les noms des témoins ; ce sont : Roger, Bourreau, Dupuis, la femme Chaillou et la femme Venot. Sont-ils vos ennemis ? — R. Je ne sais pas, mais bien sûr qu'ils le sont s'ils inventent des menteries pareilles.

D. Comment, des menteries ! On vous voit en plein jour couché dans un lit, on vous voit en plein champ traitant votre mère comme un libertin eût fait avec une prostituée (ce sont les termes des dépositions), et ce sont des menteries !

L'accusé se tait.

D. Et cette conduite a duré pendant beaucoup d'années après comme avant la mort de votre père, après comme avant votre mariage. — R. Ce n'est pas vrai. J'aime ma mère et je l'ai toujours respectée comme je le devais. Ces choses-là sont des choses sans pareilles ; je voudrais que le bon Dieu...

D. Ne blasphémez pas en mêlant ici le nom de Dieu ; nous entendrons les témoins. Passons à vos affaires. Vous avez une maison habitée par un locataire et où vous mettiez vos récoltes ; elle était loin de votre domicile ; c'est la maison incendiée ; combien valait-elle ? — R. Je ne sais pas bien ; elle m'avait coûté plus de 3,000 francs.

D. Vous l'avez en effet assurée pour 3,000 francs ; mais il est constaté qu'elle valait beaucoup moins. Avez-vous des dettes ? — R. Oui, que trop.

D. Combien devez-vous ? — R. Je ne sais pas bien, il y a des comptes à faire.

D. Eh bien ! je vais vous aider. Vous deviez hypothécairement 2,500 francs. On a trouvé encore que vous deviez 900 fr., et on ne sait peut-être pas tout. Total 3,400, et pour payer ? rien. Vous étiez saisi, exproprié bientôt ; l'adjudication était fixée à bref délai. — R. Oui, monsieur, au 16 janvier.

D. Oui, au 16, et après des propos qui dénotent vos dispositions, le feu a éclaté le 10. — R. Des propos ? J'ai rien dit à personne.

D. Nous verrons ; vous avez témoigné votre désespoir, vous avez dit notamment : « Si je n'avais pas d'enfants, on me rendrait service en me tirant un coup de fusil. » — R. C'était pas des menaces à personne.

D. Non, mais c'est la preuve de votre détresse. Avez-vous cherché à emprunter ? — R. Oui, mais je n'ai pas trouvé.

D. Vous êtes vous-même locataire à la Simonneterie, à environ 7 à 800 mètres de votre grange. Luneau, votre propriétaire, n'a-t-il pas voulu vous renvoyer ? — R. Oui, il avait besoin de sa maison.

D. C'est-à-dire qu'il avait peur pour ses loyers ; et alors où alliez-vous ? — R. J'ai proposé à Maucler, mon locataire, de s'en aller ; j'ai offert 70 francs, il a voulu 100 francs, il n'y a rien eu de fait.

D. Oui, et alors vous lui avez dit : « Si je voulais, tu sortirais de force. » Cette volonté est venue. — R. Je n'ai pas dit comme cela ; c'est vrai que j'aurais pu le faire sortir, mais j'avais pas de ces idées dont vous m'accusez.

D. Vous étiez assuré, pour combien ? — R. La maison pour 3,000 francs, et le reste 1,500.

D. Le reste, c'est-à-dire les récoltes dans la grange ; eh bien ! ces récoltes, assurées pour 1,500 francs, étaient enlevées, moins des gerbes estimées 100 francs. Ainsi vous êtes aux derniers expédients, et vous employez le seul moyen qui puisse vous sauver, vous enrichir même ; vous mettez le feu. — R. Je suis innocent, c'est tout ce que je peux dire.

D. N'avez-vous pas vu le 10 des acquéreurs venir visiter la propriété, et ne leur avez-vous pas témoigné de l'humeur ? — R. Si peu, que nous avons bu ensemble ; eux ou d'autres, il le fallait.

D. Passons à l'accusation. Où avez-vous passé la soirée du 10 janvier ? — R. A mon travail.

D. A votre travail ; chez Gousset, à Huisseau. — R. C'était pas la soirée, mais la veillée ; oui, j'ai resté jusqu'à dix heures un quart.

D. Vous dites dix heures un quart ; n'était-il pas plutôt dix heures et demie ? — R. Non, dix heures un quart, et plutôt moins que plus.

D. Jusqu'ici vous avez été moins affirmatif. Le feu a éclaté à minuit, et vous avez compris qu'il fallait vous éloigner de cette heure en constatant votre rentrée de bonne heure ; c'est habile, mais c'est trop tard, et c'est démenti. — R. Je ne vois pas pourquoi ; un quart d'heure plus tôt ou plus tard, ça ne fait rien.

D. Quel temps faisait-il ? — R. Il pleuvait un peu et faisait du vent.

D. Y avait-il clair de lune ? — R. Je crois que oui.

D. Il y avait beaucoup de monde chez Gousset, à Huisseau, au-delà des bâtiments incendiés ; pour revenir, vous passiez près de la grange, c'était commode à cette heure. Comment se fait-il que vous soyez venu seul ? — R. Les autres n'allaient pas à Simonnetterie ; ils s'arrêtaient chez eux sur la route et tout près.

D. Mais du moins vous pouviez partir ensemble ? — R. Si j'avais prévu mon malheur...

D. La femme Doré, venue derrière vous, vous a dépassé. Vous n'étiez pas pressé ? — R. J'allais plus loin que la femme Doré.

D. Comment étiez-vous vêtu ? — R. J'avais ces habits-là.

L'accusé montre les pièces à conviction.

D. Comment ! mais jusqu'ici vous l'avez nié ; contre des dépositions nombreuses vous avez persisté et malgré l'évidence. Aujourd'hui vous avouez ? — R. J'avais menti par bêtise. Je dis la vérité aujourd'hui.

D. Je le sais bien que c'est la vérité.

M. le procureur impérial : Cet aveu tardif, messieurs les jurés, est un grand pas fait vers la vérité. L'accusation aurait prouvé le mensonge, l'accusé l'en dispense ; il avoue ce qu'il avait disputé avec une persistance incroyable malgré les témoignages les plus précis.

M. le président, à l'accusé : Ainsi, vous convenez que vous avez menti à la gendarmerie lorsqu'on vous a demandé où étaient vos vêtements de la veille, en disant que vous les aviez sur vous ; ce qui était faux. Pourquoi ces vêtements ont-ils été cachés et pourquoi avez-vous menti ? — R. Je ne les ai pas cachés. Ils étaient par là, et j'ai dit cela par bêtise, et puis j'étais à moitié endormi.

D. Ce n'est pas cela. Vous avez caché vos vêtements parce qu'ils pouvaient vous dénoncer, et vous avez soutenu ne pas les avoir le 10 au soir, parce qu'on vous a vu et que vous le saviez, et puis ils étaient très mouillés, ce qui, dans votre système, ne s'expliquait pas. — R. J'ai pas pensé à tout ça. On ne m'a pas vu ; j'étais couché à dix heures et demie ou onze heures moins le quart.

D. On vous a vu et entendu après onze heures, et non onze heures et demie. — R. C'est impossible.

D. Par où avez-vous passé pour aller de chez Gousset chez vous ? — R. J'ai suivi le chemin jusqu'à la vigne du curé, et de là j'ai pris dans les luzernes. J'ai indiqué mon chemin à la gendarmerie.

D. Je le sais ; mais on ne comprend pas qu'ayant un bon chemin, plus court ou du moins autant, et que la nuit, par la pluie, vous préfériez les champs au chemin que vous suiviez toujours. — R. C'était mon idée ; les luzernes sont plus commodes à marcher que le chemin.

D. Ne dites-vous pas cela plutôt pour écarter la déposition d'un homme qui vous a vu plus loin, sur le chemin, et a donné votre signalement ? — R. Ce n'était pas moi, si quelqu'un a passé.

D. On a entendu vos sabots, vous couriez. — R. Ce n'était pas moi, j'étais couché.

D. Soit, vous suivez les champs, vous arrivez, vous passez dès lors devant la porte de votre voisine, la femme Renaud ? — R. Oui.

D. A quelle heure ? — R. Dix heures et demie ou onze heures moins le quart.

D. Avez-vous vu de la lumière chez votre voisine ? — R. Je n'ai pas fait attention.

D. C'est encore une variante ; vous avez jusqu'ici soutenu qu'il n'y en avait pas, et, comme il est prouvé qu'il y en a eu jusqu'à onze heures et demie, vous dites maintenant : Je n'ai pas fait attention.

M. le procureur impérial : C'est un nouvel aveu ; il faut savoir, messieurs, que la femme Renaud a veillé seule au coin de son feu jusqu'à onze heures et demie ; qu'elle avait une lumière ; que sa fenêtre n'a pas de volets ; qu'elle n'a pas entendu rentrer Leroy, et que celui-ci avait soutenu qu'il n'y avait pas de lumière. Notre tâche s'allége de toutes ces confessions arrachées à une conscience que le mensonge ne peut plus sauver.

Me Dattin : La réponse de Leroy et celle qu'il avait faite se concilient et ne s'excluent pas ; il n'avait pas vu de lumière ; aujourd'hui il dit n'avoir pas remarqué ; cela prouve, ou qu'il n'y en avait pas, ou qu'il ne l'avait pas vue à défaut d'attention.

M. le procureur impérial : MM. les jurés apprécieront.

M. le président : Etes-vous fumeur ? — R. Oui, monsieur.

D. Aviez-vous des allumettes, de l'amadou ? — R. Oui, monsieur.

D. Votre grange ferme-t-elle ? — R. Oui, mais les portes avaient des trous, et, si j'avais la clé, on pouvait mettre le feu sous la porte ou par les trous.

D. Vous reconnaissez qu'elle était fermée et que vous aviez la clé ; le reste s'expliquera. Croyez-vous à un accident ? — R. C'est impossible, le feu a dû être mis.

D. Avez-vous des ennemis ? — R. Je n'en sais rien.

D. A-t-on vu des étrangers rôder ? — R. Non ; pas moi toujours.

D. Les gendarmes vous apprennent l'incendie, et vous n'avez témoigné ni surprise ni douleur ? — R. C'est faux ; j'étais désolé, M. Plat le dira.

D. M. Plat ? le maire ? Ah ! oui ; nous verrons aussi ses certificats, et nous constaterons leur valeur ; il est assigné, attendons son témoignage.

Après ce long et minutieux interrogatoire, suivi par le jury avec une attention constante, qui prouve l'effet qu'il a dû produire sur les jurés comme sur l'auditoire et sur les magistrats, M. le président le résume en quelques mots : il groupe les charges nombreuses que l'accusation y trouve, et qui se sont grossies des aveux importants de l'accusé. Mais, dit M. le président, il faut encore, messieurs, chercher ailleurs des raisons de décider, et attendre pour voir si les témoins viendront confirmer ou démentir l'accusation ou l'accusé.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience on procède à l'audition des témoins. Les cinq premiers déclarent se nommer :

Pierre Roger, cultivateur ; Bourreau, cribleur ; Dupuys, cultivateur ; femme Guillemeau ; femme Chailloux.

Ces témoins déposent sur les relations incestueuses de l'accusé avec sa mère. Tous ont vu ou entendu des faits et des propos qui ne laissent aucun doute sur ce commerce infâme ! Chose monstrueuse et incroyable, on les trouvait en plein jour, on les voyait dans les champs, se livrer, sans aucun frein, à leurs ébats et à des privautés dont rougiraient les prostituées. Ce scandale a duré plus de dix ans ! et il a fallu qu'un incendie éclatât pour le révéler à la justice !

L'impression produite par ces révélations faites par des témoins qui ne peuvent être suspectés, a peine à se contenir. La Cour a entendu ces dépositions sans ordonner le huis-clos ; le ministère public ne l'a pas demandé. Tout s'épure dans le sanctuaire de la justice, et nous croyons, comme la Cour, qu'il est bon pour l'enseignement social que les magistrats puissent sonder, au grand jour, les plaies qu'ils recherchent et qu'ils veulent guérir ; de pareilles énormités ne sauraient être contagieuses, elles n'éveillent que l'indignation et le dégoût.

Roger dit encore : Leroy faisait travailler sa femme comme une malheureuse. Un jour il lui avait demandé des bouteilles pour mettre de l'huile ; elles ne furent pas prêtes aussitôt qu'il les voulut, et il lui donna un soufflet.

L'accusé : C'est faux ; jamais je n'ai battu ma femme.

Le témoin : Comment ! faux ! j'y étais. Je ne dis pas que tu étais un mauvais voisin, mais il y avait du *manque* chez toi, et quand il y a du manque, ma foi, ça va mal.

L'accusé : Du manque ! et chez vous donc !

M. le président : Pas de colloque ! — Au témoin : Parlez à MM. les jurés, et vous, accusé, n'attaquez pas les témoins ; vous répondrez à ce qu'ils diront, mais en vous adressant à moi, et j'interrogerai s'il le faut.

La femme Bourreau : Leroy a mangé son bien ; il est paresseux.

Un juré : Aurait-il trouvé à emprunter ?

Le témoin : Il a cherché partout, on le sait, et n'a rien trouvé.

Dupuy confirme ces déclarations.

L'accusé : C'est faux, tout cela ; vous êtes encore un farceur.

Leroy prend, en disant cela, une attitude audacieuse.

M. le président le rappelle encore à la décence. Ce malheureux croit éloigner les charges en niant, et détruire les impressions en les traitant cavalièrement.

M. Pineau, avoué à Vendôme : Je n'ai pas eu l'initiative de la poursuite en expropriation contre Leroy ; c'est un huissier qui m'a remis la saisie, et j'ai suivi. L'adjudication a eu lieu le 16 janvier.

M. le président : Quelle était la mise à prix, et quel a été le prix de l'adjudication ? — R. La mise à prix de la maison et d'un peu plus d'un hectare de terre fut d'abord de 1,500 francs ; après l'incendie, je pris des renseignements, et je fis réduire à 1,000 fr. L'adjudication définitive, après surenchère, a été de 1,430 fr., ce qui porterait à 1,930 fr. ladite valeur, en maintenant la première mise à prix, avant l'incendie. C'était en effet, je crois, à peu près la valeur de la maison et de la terre ; mettons, si on le veut, deux ou trois cents francs encore, ce sera cher.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez, vous aviez intérêt à brûler. Vous auriez reçu, en effet, 4,500 fr., et vous auriez eu encore l'emplacement et vos terres. — R. Je n'ai pas fait cela ; ma maison, d'ailleurs, valait mieux, et je ne sais pas ce que l'assurance aurait payé.

Langle, brigadier de gendarmerie au Plessis-Fortia : Je fus averti de l'incendie vers une heure après minuit. Je m'y rendis aussitôt et je fis garder les approches, du côté des terres, pour conserver les traces de pas qui pouvaient s'y trouver. Je fus étonné de voir les voisins de Leroy accourus pour porter secours et de ne pas le trouver à leur tête. Je m informai et je connus sa position ; il était criblé de dettes, exproprié, assuré ; je le soupçonnai et j'allai chez lui ; il se leva, je lui adressai des

questions, et en même temps j'étudiai ses impressions; la lumière frappait sur sa figure, je la dirigeais moi-même. Je fus étonné de son sangfroid, cependant il parut pleurer, mais il ne répandit pas une larme. Sa femme resta au lit. Je demandai à Leroy quels vêtements il portait le 10, il me dit : « Les mêmes que j'ai. — Alors, lui dis-je, comment vos sabots sont-ils très sales et vos pantalons très propres et secs? il pleuvait hier soir. » Il persista, et je restai convaincu qu'il avait caché ses vêtements pour un motif que j'ignorais, mais qui achevait de me faire croire à sa culpabilité. Je l'emmenai. A quelques pas de chez lui il voulait y revenir, je m'y opposai. Plus tard, j'ai fait perquisition, et j'ai fini par découvrir, cachés dans un lit d'enfant, une vieille blouse et un vieux pantalon taché de boue et mouillés.

M. le président: Leroy, après avoir menti, crié et persisté pendant toute l'information, vient d'avouer. Il explique à sa manière ses dénégations; continuez.

Le témoin : Je ne sais rien, si ce n'est ce que j'ai consigné dans mes procès-verbaux. J'ai pris chaque jour des renseignements et je les ai transmis à M. le procureur impérial.

M. le président: Vous avez procédé avec un soin, un zèle et intelligence remarquables. Le président de la Cour vous en félicite et croira de son devoir de le signaler.

M. le procureur impérial : Nous sommes heureux de nous associer à cet honorable suffrage; nous aussi, nous adresserons au brigadier Langle nos félicitations et nous nous associerons aux recommandations de M. le président; la justice avec de pareils auxiliaires peut atteindre les coupables, et dans ce procès la gendarmerie et les magistrats de première instance ont rivalisé de zèle; grâce à eux nous pouvons espérer qu'un grand crime ne restera pas impuni.

Plusieurs témoins sont entendus pour constater l'heure précise à laquelle Leroy est parti de chez Gousset, d'autres pour établir qu'il portait les vêtements trouvés cachés chez lui. Ces deux points étant avoués ou hors de doute, nous nous dispensons dés détails.

Plat, maire de Huisseau.

Ce témoin déclare que Leroy a toujours été un honnête homme.

M. le président: Est-ce à cause de sa conduite avec sa mère?

Le témoin, avec embarras : On n'a parlé de ça que depuis qu'il est arrêté,

M. le président: Eh bien! depuis qu'il est arrêté vous savez cela et vous donnez des certificats de moralité et d'honnêteté à cet homme; bien plus, vous faites colporter vos attestations pour recueillir des signatures qu'on refuse avec indignation!

Le témoin : Je n'ai pas demandé de signature.

M. le président: Non, mais fait demander par le garde-champêtre; au surplus, nous avons le compte-rendu de vos démarches, et en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vais le lire.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie, et dans lequel on a recueilli de nombreuses déclarations des personnes à qui le maire avait fait demander de signer des certificats en faveur de Leroy, et qui avaient refusé. (Sensation pénible.)

M. le procureur impérial : Grâce à cette conduite inqualifiable, leur témoignage négatif et de réprobation se produit à la place des attestations qu'on allait présenter.

M. le président, au témoin : Vous avez manqué à vos devoirs de maire, vous ne pouvez plus en rester chargé. Allez vous asseoir.

L'audition est terminée, l'audience est levée et renvoyée au lendemain à onze heures.

P. S. Après un remarquable réquisitoire du procureur impérial, l'accusé Leroy, déclaré coupable sans admission de circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audience du 22 avril.

AFFAIRE DES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DEMANDE D'EXTRADITION.

La Cour s'est transportée dans une chambre d'un local nommé *College-Place*, où sont les bureaux des commissaires des Etats-Unis. C'est un cabinet de quinze pieds carrés entouré de rayons de bibliothèque; au milieu est une table circulaire où s'asseyent pêle-mêle le commissaire, les avocats et les sténographes. Les accusés sont debout dans l'embrasure d'une fenêtre. La séance est censée publique, mais il n'y a pas de public.

M. Galbraith demande à faire entendre, dans l'intérêt des prévenus, M. Victor Corraz, tailleur; mais M. Tillon s'oppose à ce qu'on entende aucun témoin à décharge avant que les accusés aient été interrogés.

M. Galbraith répond que, s'il en est ainsi, les accusés ont besoin de causer avec leurs défenseurs avant de fournir aucune réponse, et il demande la remise au lendemain.

L'ajournement est prononcé.

Audience du 23 avril.

Même local, même absence de dignité, même abstention de curieux. Les accusés sont, contrairement à leurs habitudes, habillés de noir et en tenue irréprochable. Il règne dans ce local étroit une chaleur suffocante. M. Charles Coudert est appelé comme interprète.

Le commissaire, à Louis Grellet : Connaissez-vous la nature de l'accusation portée contre vous? — R. Oui.

D. Vous êtes libre de répondre à toutes les questions qui pourront vous être adressées, comme vous pouvez vous y refuser. Quel est votre nom? — R. Louis Grellet.

D. Votre âge? — R. Trente-et-un ans.

D. Votre lieu de naissance? — R. Limoges, en France.

D. Où demeurez-vous? — R. Je n'ai pas de domicile.

D. Quelles sont vos occupations? — R. Je n'en ai plus.

M. Tillon, avocat du gouvernement français, suggère au commissaire que l'interrogatoire des accusés devrait avoir lieu séparément, et sans que les réponses de l'un soient entendues par les autres. Le commissaire ne tient aucun compte de cette observation et continue.

D. Avez-vous quelque chose à dire à propos de l'accusation qui est portée contre vous? — R. Je soutiens que je suis innocent; je m'en remets à mon avocat du soin de me défendre.

Auguste Parod est appelé; il s'asseoit à côté du commissaire et de l'interprète.

Le commissaire : Vous connaissez sans doute la nature des accusations portées contre vous? Vous êtes accusé des crimes de soustraction d'actions, d'obligations et autres propriétés appartenant à la compagnie du chemin de fer du Nord, plus des crimes de faux, d'effraction et de vol qualifié, soit comme auteur, soit comme complice. Votre banqueroute frauduleuse ne fait point partie des griefs articulés contre vous. Vous êtes libre de répondre ou de garder le silence, selon qu'il vous plaira.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Auguste Parod.

D. Quel est votre âge? — R. Trente deux ans.

D. Où êtes-vous né? — R. En France, dans le département de la Creuse.

D. Où demeurez-vous? — R. Actuellement à New-York et en prison.

D. Quelles occupations avez-vous? — R. Je n'en ai aucune en ce moment.

D. Avez-vous quelque explication à donner sur l'accusation portée contre vous? — R. Aucune; je suis innocent, et j'ai chargé mes avocats de discuter les charges qui pèsent sur moi et de me défendre.

M. David s'avance à son tour, et le commissaire lui fait observer en termes à peu près identiques qu'il est libre de répondre ou de garder le silence; il lui dit qu'il est accusé de complicité dans les soustractions commises au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Edouard-Auguste David.

D. Où êtes-vous né? — R. En France.

D. Quel est votre âge? — Vingt-six ans.

D. Où demeurez-vous? — R. 99, Spring street, et mon bureau est 51, Dey street. Je suis à New-York depuis deux ans; j'ai quitté la France en juin 1855, ainsi que le prouve mon passeport. A cette époque, il n'y avait aucune accusation portée contre moi. Je ne suis pas coupable, et mon avocat chargé de ma défense vous expliquera ma conduite.

Le commissaire : On va procéder à l'interrogatoire des témoins à décharge.

M. Victor Corraz est appelé, et prête serment. M. Galbraith lui adresse les questions suivantes :

D. Où demeurez-vous? — R. 636, Broadway.

D. Quelle est votre profession? — R. Tailleur.

D. Depuis combien de temps êtes-vous à New-York? — R. Depuis huit ans environ. Le témoin déclare qu'on lui a présenté Parod, au mois de septembre dernier, sous le nom de Parod, et qu'on lui a dit qu'il était venu en Amérique pour acheter des chevaux.

M. Tillon s'oppose à ce qu'on demande au témoin s'il savait ce que Parod faisait à New-York; M. Corraz, sans tenir compte de cette objection, dit que Parod s'occupait d'achats de chevaux. Le commissaire décide que cette partie de la déposition sera supprimée du procès-verbal.

M. Alfred Chevalier prête serment; il a l'air d'un enfant.

D. Quel âge avez-vous? — R. Quinze ans depuis le mois de mars.

D. Où demeurez-vous? — R. Chez M. Mattaran, aubergiste, 21, Beeckman street.

D. Qu'y faites-vous? — R. Je travaille comme aide depuis une année d'environ.

D. Connaissez-vous ce monsieur? (Le commissaire désigne Parod.) — R. Oui, c'est M. Parod; j'étais dans le salon de M. Mattaran, quand il est arrivé de France.

D. Sous quel nom l'avez-vous connu? — R. Sous celui de Parod.

D. L'avez-vous jamais entendu demander sous un autre nom? — R. Jamais.

D. Que faisait-il à New-York? — R. Je n'en sais rien.

M. Tillon demande à adresser, à son tour, des questions au témoin.

D. Quand Parod est-il arrivé à votre hôtel? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Combien de temps est-il demeuré chez M. Mattaran? — R. Environ deux semaines avant d'être arrêté.

D. Vous rappelez-vous quelles sont les personnes qui sont venues le demander? — R. Si je les voyais, je pourrais peut-être les reconnaître.

D. Connaissez-vous David? — R. Non; il se peut que je l'aie vu.

On montre David au témoin, qui déclare qu'il est venu plusieurs fois voir Parod.

D. Connaissez-vous Grellet? — R. Non.

On montre Grellet au témoin, qui déclare qu'il est venu deux fois dîner à l'hôtel.

D. Avez-vous jamais entendu désigner ou demander Parod sous un autre nom que le sien? — R. Non.

D. Sous quel nom est-il inscrit sur les registres de votre hôtel? — R. Je n'en sais rien, et je crois même que M. Mattaran ne tient pas de registre pour inscrire les voyageurs qui descendent chez lui.

D. Avec qui était Parod quand il est allé à l'hôtel la première fois? — R. Avec un M. Guichard et Mme Debud. Celle-ci est encore chez M. Mattaran.

D. Pensez-vous qu'elle fût sa compagne? — R. Je le pense.

M. Jules Doiseau prête serment. Il demeure à New-York depuis quatre années; il déclare connaître M. Parod et avoir été en relation avec lui aussitôt après son arrivée à New-York.

D. L'avez-vous connu auparavant? — R. Je l'ai beaucoup connu en France; il y était marchand de chevaux.

D. A cette époque-là, était-il courtier à la Bourse de Paris? — R. Je n'ai pas su qu'il s'occupât de cette nature d'affaires.

D. Avez-vous vu ses écuries en France, et quelle valeur leur donnez-vous? — R. Ses écuries étaient dans la Chaussée-d'Antin, et elles m'ont paru importantes.

D. Que faisait-il à New-York? — R. Je l'ai présenté, dès le jour de son arrivée, chez plusieurs marchands de chevaux, et il est entré en pourparlers avec eux pour l'achat de divers attelages; il a dit qu'il voulait repartir pour la France par le steamer *Atlantic*.

D. Est-ce que, à l'époque où vous étiez en France, il vous a manifesté l'intention de venir en Amérique? — R. Il m'a dit de prendre des informations, et que, si elles étaient favorables, il se déciderait à venir. Je lui ai écrit en effet, mais ma lettre s'est croisée avec lui.

D. A quelle époque lui aviez-vous fait cette promesse de lui donner des renseignements? — R. Au mois de mai 1856.

M. Tillon : Vu l'importance de la déposition de ce témoin, je demande à l'interroger moi-même.

Le commissaire l'y autorise.

D. Qui êtes-vous? — R. Loiseau, importateur de drogues et produits chimiques.

D. Où avez-vous vu Parod pour la première fois? — R. A Paris, en mai 1856.

D. Combien de fois l'avez-vous vu? — R. Une fois.

D. Qui vous a présenté à lui? — R. Plusieurs personnes.

D. Nommez-les. — R. Je ne me rappelle pas leurs noms; je sais seulement que ce n'est aucun des accusés ici présents.

D. Avez-vous causé longtemps avec lui? — R. Un certain temps.

D. Avez-vous des connaissances en chevaux? — R. Aucune.

D. N'êtes-vous pas aussi importateur de sangsues? — R. Certainement.

D. Vous êtes-vous jamais occupé de la race chevaline, et comment avez-vous pu promettre à Parod de vous informer à New-York de choses au sujet desquelles vous étiez complétement ignorant? — R. J'ai pris des informations auprès des marchands de New-York.

D. Nommez-les? — R. Je ne me rappelle pas leurs noms.

D. Quelles écuries avez-vous visitées? — R. Je pourrai le dire un autre jour, mais je l'ai oublié pour le moment.

D. Où avez-vous vu Parod à New-York pour la première fois? — R. A mon bureau.

D. Savez-vous seulement le nombre de maquignons que vous êtes allé voir? — R. Je l'ai oublié; mais j'en ai vu plusieurs dans le voisinage de ma maison.

D. Où demeurez-vous donc? — R. 128, Ouest, douzième rue, près de la cinquième avenue.

Le commissaire autorise M. Fogerty, avocat de David, à poser au témoin des questions dans l'intérêt de son client.

D. Connaissez-vous David? — R. Oui, mais je désire ne point être interrogé à son égard, parce que j'ai eu des différends avec lui.

Le commissaire dit au témoin qu'il doit répondre aux questions qui lui sont adressées.

Le témoin : Il y a douze ans que je le connais.

D. L'avez-vous jamais vu écrire? — R. Oui; mais il y a longtemps,

D. Connaissez-vous sa signature? — R. Je le pense.

D. Vous a-t-il jamais écrit? — R. Il y a un an environ qu'il m'écrivait assez fréquemment; mais il y a sept mois que je n'ai reçu aucune lettre de lui.

On montre au témoin la lettre de David à Parod. Croyez-vous que cette lettre soit écrite par lui? — R. Je vois bien son nom, mais je ne reconnais ni sa signature ni son écriture. Je pense que ce n'est pas lui qui a écrit cette lettre.

Contre-interrogatoire par M. Tillon, qui ne paraît pas manifester une grande confiance dans les assertions de M. Loiseau :

D. Depuis combien de temps n'avez-vous pas reçu de nouvelles de David? — R. Depuis six ou sept mois.

D. Où étiez-vous alors? — R. J'étais à Paris et David à New-York.

D. Avez-vous gardé ces lettres? — R. Non.

D. Quel était leur sujet? — R. Je l'ai oublié.

D. Comment signait-il ordinairement? — R. Souvent par des initiales.

D. Est ce là votre nom et votre adresse? (M. Tillon montre une lettre adressée à M. Loiseau.) — R. Oui, c'est l'adresse d'un atelier de photographie que j'ai tenu pendant un an environ.

D. Est-ce que David était employé dans votre galerie? — R. Il y venait presque tous les jours me voir en qualité d'ami.

D. Faisait-il des affaires avec vous, et vos différends ont-ils pris naissance dans des motifs d'intérêt? — R. Non; du reste, je ne dirai pas les raisons de notre brouille.

D. Avez-vous jamais été intime avec lui? — R. Oui, à l'époque de ma galerie photographique.

D. Possédez-vous de son écriture? — R. Non.

D. L'avez-vous jamais vu écrire en entier le nom d'Edouard? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. S'est-il jamais fait appeler Davidson? — R. Pas que je sache.

D. Quelle était la nature de ses affaires? — R. Je l'ignore.

M. Frédéric Paturel prête serment; il déclare demeurer à New-York depuis sept ans, et connaître Auguste Parod depuis que celui-ci est arrivé à New-York; mais il le connaissait auparavant par ouï dire et de réputation. Parod s'est présenté seul à son bureau, et sous son véritable nom; il lui a dit qu'il venait en Amérique pour faire des achats de chevaux.

D. Qu'avez-vous à répondre à cette communication? — R. Je lui ai offert mes services moyennant une commission; je suis allé avec lui voir M. Keller, un français qui avait sept chevaux à vendre; mais il s'est trouvé qu'il en avait déjà vendu deux, et nous sommes allés voir les autres à Harlem.

M. Fogerty : Connaissez-vous David? — R. Certainement; je le connais depuis deux années.

D. Intimement? — R. Non pas précisément.

D. L'avez-vous vu écrire? — R. Quelquefois.

D. Connaissez-vous son écriture? — R. Pas parfaitement; mais je crois que je la reconnaîtrais si je la voyais.

D. Est-ce là son écriture? (On montre au témoin la lettre de David à Parod.) — R. Je ne le crois pas; il écrivait généralement plus lisiblement.

D. Avez-vous vu sa signature? — R. J'ai vu quelquefois qu'il avait signé David *son* pour David fils : je pense que l'expression *fils* correspond quelquefois à l'expression anglaise *junior*. (Sourires d'incrédulité chez les avocats de l'accusation qui parlent et comprennent la langue française.)

D. Ainsi, vous ne croyez pas que ce soit là l'écriture de David? — R. Je ne saurais dire si cela est son écriture ou non; mais la dernière page n'est pas de lui, selon moi; je ne l'ai jamais vu écrire dans ce genre.

M. Tillon, au témoin : Qu'êtes-vous? — R. Négociant-commissionnaire.

D. Où est le siége de vos affaires? — R. Au bureau de mon frère, 292, Pearl-street; je suis depuis sept ans à New-York.

D. Que faisiez-vous en France? — R. J'étais commis-voyageur en drogues.

D. Est-ce que vous saviez que Parod devait venir en Amérique? — R. Je l'avais appris par une lettre du père de David.

D. S'est-il présenté à vous avec une lettre d'introduction? — R. Non.

D. Que vous a-t-il dit quand il est allé à votre bureau? — R. Il m'a dit qu'il se nommait Parod, qu'il venait pour acheter des chevaux et qu'il avait besoin de mes services.

D. Quand est-il allé chez vous? — R. Dix jours avant son arrestation.

D. Y est-il allé seul? — R. Tout seul.

D. Comment a-t-il su votre adresse? — R. Je suppose qu'il l'aura cherchée et trouvée dans le *Directory* (almanach général du commerce de New-York).

D. A-t-il acheté des chevaux? — R. Non, mais il en a essayé plusieurs, et nous devions retourner pour conclure le marché, lorsqu'il a été arrêté.

D. Vous rappelez-vous le jour où vous avez vu les chevaux avec lui? — R. C'était le dimanche qui a précédé son arrestation.

D. Où avez-vous connu David? — R. A la pension où je mange.

D. Dans quelle position était-il? — R. Très malheureux. Je m'intéressai à lui, et je l'envoyai à White-Plains, dans le comté de Westchester, où il se procura une place de professeur. C'est la carrière qu'embrassent tous les gens qui crèvent de faim et qui sont incapables de faire autre chose.

D. Comment s'appelait le chef de cet établissement? — R. M. Hall.

D. David est-il demeuré longtemps chez lui? — R. Quatre mois environ. Ensuite il a importé de France quelques marchandises que je lui ai désignées, du fulmi-coton, du phosphore et des sangsues, le tout pour moi.

D. Cependant n'a-t-il pas fait faire des cartes? — R. Je crois que oui.

D. Sous quel nom a-t-il fait ses affaires? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous jamais été en correspondance avec David? — R. Pour des bagatelles, c'est possible.

D. Avez-vous conservé des lettres et des billets de lui? — R. Je crois que je les ai tous déchirés; j'étais un peu fâché contre lui, parce qu'il avait fini par me faire concurrence.

D. L'avez-vous jamais vu écrire son nom? — R. Oui; il écrivait lisiblement.

D. Quand l'avez-vous vu avec Parod? — R. Au bureau de mon frère, lorsque Parod vint pour me dire qu'il voulait acheter des chevaux.

M. Tillon fait observer que le témoin a dit tout à l'heure que Parod était venu seul à son bureau, et continue:

Regardez cette signature, et de qui est-elle? — R. Je ne connais pas assez cette signature pour la juger; je n'y ai jamais apporté une grande attention.

M. Fogerty : Dites-nous si vous avez jamais vu écrire David comme cela? — R. Non. Le D est tellement mal fait, qu'on peut aisément en prendre la queue ou le trait qui s'en détache pour une autre lettre. Je n'ai jamais, du reste, été assez indiscret pour regarder les détails de sa signature.

M. Clément Salle prête serment. Il demeure depuis deux ans et demi à New-York. Il a connu Parod sur le steamer l'*Atlantic*, et a fait avec lui la traversée de Liverpool en Amérique.

D. Sous quel nom l'avez-vous connu à bord? — R. Sous celui de Parod.

M. Tillon : Je ne comprends pas l'importance et l'utilité de ces questions. La défense a admis que les prévenus étaient venus à New-York sous de faux noms. C'est donc un fait sur lequel il n'y a plus à revenir.

M. Galbraith : Nous n'avons rien reconnu du tout, et l'accusation se montre bien peu généreuse à notre égard, quoi qu'elle en puisse dire. C'est la défense au contraire qui a fait en maintes circonstances preuve de courtoisie, et l'on n'en tient nul compte.

M. Tillon maintient son objection à laquelle le commissaire donne droit.

M. Galbraith : Il faut convenir que le ministère public et les avocats du gouvernement français emploient des moyens bien misérables. C'est bien petit de leur part! (*Mean.*)

Le commissaire : Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Galbraith.

D. L'avez-vous vu en ville? — R. Oui, je l'ai rencontré dans la rue plusieurs fois.

D. Sous quel nom l'avez-vous abordé? — R. Je l'ai appelé Auguste Parod, puisque c'est sous ce nom que je l'avais connu à bord de l'*Atlantic*.

M. Mac-Keon dit que, conformément à l'opinion émise par le commissaire, il faut retrancher du procès-verbal la seconde phrase de la réponse du témoin.

D. Avez-vous causé avec Carpentier?

M. Tillon s'oppose à ce que la question soit posée en ces termes. Le commissaire invite l'avocat à la changer.

D. Connaissez-vous Carpentier? — R. Je l'ai vu une ou deux fois quand il est venu se faire coiffer chez Phalon.

D. Est-ce lorsque Carpentier est arrivé à New-York ou dernièrement? — R. La semaine dernière.

D. Carpentier ne vous a-t-il pas dit que les accusés ne seraient pas renvoyés en France, parce qu'ils n'étaient pas coupables et que lui seul l'était; n'a-t-il pas ajouté que le ministère public lui avait promis également que l'extradition ne serait pas prononcée contre lui s'il avouait sa culpabilité.

M. Tillon s'oppose à cette question; elle n'a pas de suite.

M. Edouard Fontenot prête serment; il déclare demeurer à New-York depuis quatre ans, et connaître M. Louis Grellet. Il prétend qu'il lui a été adressé par un de ses amis, qui est comptable à bord de *l'Atlantic*. Il a connu aussi Parod, qui lui a été présenté par Grellet.

D. Sous quel nom avez-vous connu ces deux messieurs? — R. Sous les noms de Grellet et de Parod.

M. Tillon : Comment s'appelle votre ami comptable à bord de *l'Atlantic?* — R. J'ai oublié son nom.

Après cette réponse, M. Tillon déclare qu'il renonce à contre-interroger le témoin.

M. Galbraith dit qu'il a victorieusement établi, par les témoins qu'il a fait entendre, que Parod est venu en Amérique sous son vrai nom et dans le seul but de faire des achats de chevaux; M. Fogerty ajoute qu'il a prouvé par les témoignages que la prétendue lettre de David à Parod n'existait que dans l'imagination des accusateurs.

Le commissaire leur répond que le moment n'est pas venu de discuter la valeur des dépositions.

On rappelle M. Emmanuel Tissendier, inspecteur de la compagnie du Nord, sur la demande de l'avocat M. Townsend qui veut lui adresser une seule question.

D. Après votre entrevue avec Parod et Grellet, avez-vous écrit des notes pour vous rappeler votre conversation avec eux? — R. Non. J'ai écrit à ma compagnie le compte-rendu de ce qui s'était passé.

D. Avez-vous cette lettre ou sa copie? — R. Non.

L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 24 avril.

M. Townsend demande communication des mandats d'arrêt délivrés contre Grellet et Carpentier; ils lui sont remis aussitôt; ils portent la date du 20 décembre 1856.

M. Alexandre Goëpfert est appelé sur la réquisition du même défenseur.

M. Morrough fait remarquer que le témoin doit être admis à corriger une partie de sa déposition, en ce qui touche le bordereau portant le nom de M. de Rothschild.

Le commissaire : La réclamation est de droit; elle est accordée sans difficulté.

M. Goëpfert : En examinant avec plus d'attention le livre de passe et le bordereau, j'ai trouvé que ce dernier avait été ultérieurement changé et remplacé par 7,500 titres, dont voici le détail.

Le témoin présente le tableau suivant, que le commissaire paraphe et numérote immédiatement :

Numéro	371	de	1 à 1,000	1,000 actions.
—	372	de	1 à 1,000	1,000
—	373	de	1 à 1,000	1,000
—	374	de	1 à 1,000	1,000
—	375	de	1 à 1,000	1,000
—	376	de	501 à 1,000	500
—	377	de	501 à 1,000	500
—	378	de	501 à 1,000	500
—	379	de	501 à 1,000	500
—	380	de	501 à 1,000	500
				7,500 actions ou titres.

D'où le témoin conclut que le remplacement a eu lieu par des titres unitaires, ainsi qu'il appert des certificats de ses directeurs. C'est là ce qu'il avait à expliquer.

M. Townsend : Après un travail laborieux, j'avais découvert dans la déposition du témoin de nombreuses erreurs; mais l'explication qu'il vient de fournir me prend à l'improviste, et je demande une latitude de deux ou trois jours pour l'examiner de nouveau. (S'adressant au témoin): Comment savez-vous que ces actions que vous spécifiez aujourd'hui sont les mêmes que celles qui ont disparu des caveaux de la compagnie?

Le témoin : C'est par l'examen des livres que j'ai découvert que toutes les séries qui ont été complétement remplies arrivaient à un nombre d'actions plus considérable que celui des actions soustraites. J'en suis venu à conclure que toutes les séries qui avaient été remplies avaient été remplacées ultérieurement à la date du premier bordereau des trente mille actions. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 mars et 1er avril derniers.)

D. Concluez-vous, d'après ce même examen, que les coupons mentionnés dans le document marqué du numéro 97, ont été précédemment enlevés et remplacés avant le paiement du 1er janvier 1853? — R. Non.

D. Comment alors expliquez-vous ce que vous avez traduit par ces mots : « Remplacées ultérieurement? » — R. On a changé l'espèce d'action, et ce changement a pu être fait de différentes manières.

D. Pouvez-vous donner les séries et les numéros qui ont remplacé les séries et les numéros qui ont été retirés? — R. Si j'avais le livre de passe pour les séries des unités, cela me serait très facile, parce que les actions mises en remplacement ne sont pas émargées de la même manière que celles qui appartiennent à M. de Rothschild. Néanmoins, par le document de la banque et du sous-comptoir des chemins de fer, je puis les désigner d'une manière à peu près certaine.

Le témoin produit un nouveau bordereau avec d'autres numéros de séries. Le commissaire le paraphe et le numérote 98, en faisant observer que cette pièce n'a pas un caractère suffisant d'authenticité.

D. Si quelques uns des numéros du bordereau Rothschild (n° 68) à l'exclusion de ceux qui sont compris dans le bordereau 97, ne se trouvent pas enregistrés dans le livre de passe, qu'en concluez-vous? — R. J'en conclus que ces actions appartiennent à M. de Rothschild, parce que ce sont les seules qu'on n'enregistrât pas.

D. Mais est-ce une preuve qu'elles ont été volées? — R. Certainement; dans les séries restant à M. de Rothschild, on remarque quelques enregistrements isolés, d'où il suit que les coupons de ces actions ont été volés et payés deux fois. Celles qui sont en blanc n'ont pas été soustraites.

D. Vous voyez le bordereau du dossier 2001 de la Banque de France; savez-vous s'il contient toutes les actions qui étaient alors déposées dans ses caisses? — R. Je ne puis le dire; la Banque envoie plusieurs bordereaux dans le même semestre.

D. Ces bordereaux sont-ils réunis, ou se trouvent-ils dans divers dossiers? — R. Ils appartiennent à divers dossiers suivant le rang des dates.

D. Pourriez-vous dire quand a été payé le dossier numéro 2001? — R. Le 2 janvier 1855.

D. Ce dossier comprenait-il toutes les actions déposées à la Banque de France à cette date? — R. Oui, probablement; il y avait trois bordereaux.

D. Pourriez-vous nous dire quelles sont les séries et les numéros des actions qu'on prétend avoir dérobées? — R. J'ai ce document; il est chez M. Tillon, je vais l'envoyer chercher immédiatement.

D. Ne pourrait-il pas arriver que des coupons d'actions déposées à la Banque de France seraient payés à des tiers-porteurs? — R. Je crois que la Banque de France a pris la décision de faire encaisser elle-même les coupons des actions déposées dans ses caves.

D. Pourriez-vous dire combien de dossiers la Banque possédait dans le premier semestre 1855, et combien chacun de ces dossiers renfermait d'actions? — R. Voici trois bordereaux datés du même jour; c'est probablement tout ce qui s'y trouvait en ce moment.

D. Regardez la série 364 et les numéros 926 et suivants jusqu'à 955; sont-ce des actions soustraites? — R. Oui; elles portent les numéros des dossiers en vertu desquels les coupons ont été touchés.

D. Veuillez nous dire ce qu'il en est de la série 365, numéros 821 et suivants jusqu'à 840? — R. Ces actions ont également été enlevées, et les coupons touchés en vertu du même dossier. Elles appartenaient à M. de Rothschild.

D. Quel est votre avis sur la série 387, numéros 166, 167, 168, 169 et 170? — R. Elles n'ont point été prises, et n'appartenaient pas à M. de Rothschild.

Le témoin fait la même réponse pour les titres de 821 à 840 dans la série 365, et de 436 à 500, dans la série 366; il ne voit pas de traces du double paiement du coupon au 1er janvier 1855. Un débat assez confus s'établit entre lui et l'avocat Townsend sur plusieurs autres séries; ce dernier cherche vainement à discuter; M. Goëpfert, avec l'inflexibilité d'un financier et son expérience, ramène toujours la question à un examen de chiffres, et conclut, d'après eux, à l'origine des titres, volés ou non.

M. Townsend demande au commissaire d'instruire le témoin qu'il tient surtout à avoir son opinion sur cette question : De ce qu'il y a eu double payement, doit-on penser que les titres qui y ont donné lieu aient été soustraits?

M. Goëpfert : C'est une grande probabilité; mais cependant ce n'est pas une certitude; car il pourrait arriver que certaines personnes auraient négligé de recevoir leurs coupons. Mais cette supposition est peu admissible pour un grand nombre de titres.

D. Votre connaissance de la soustraction des actions dérive-t-elle de la circonstance de l'enregistrement des coupons dans les livres de passe? — R. Ma conviction s'est faite à l'inspection des livres et par le document de la Banque de France; je n'ai pas d'autres sources à consulter.

D. Avez-vous vérifié vous-même les bordereaux de la Banque

que? — R. Non ; cela m'était impossible.

D. Est-ce que vous considérez ces pièces comme dignes de confiance et inutiles à vérifier? — R. Pour moi, ce sont des documents irréfragables.

D. Le sous-comptoir des chemins de fer faisait-il recevoir le montant des coupons de la même manière que la Banque de France? — R. Je le pense.

D. N'avez-vous pas dit que la mention d'enregistrement des doubles paiements des actions soustraites à M. de Rothschild remonte, dans les livres de la compagnie, à l'année 1852, et maintenez-vous cette assertion? — R. Je puis le démontrer par mes livres ; je n'ai donc rien à changer à cet égard à ma déposition première.

D. Est-ce par les mentions d'enregistrement que vous arrivez aux doubles paiements? — R. Evidemment oui.

D. Regardez alors la série 364 et tous les numéros de 926 à 935; pensez-vous qu'ils correspondent à des titres soustraits? — R. Il n'y a pas de traces que ces coupons aient été payés deux fois.

D. Alors, qu'en concluez-vous? — R. Je ne crois pas que ces actions aient été volées; elles peuvent cependant l'avoir été; mais dans ce cas elles sont demeurées cachées et n'ont pas été mises en circulation.

L'avocat, après avoir demandé au témoin ce qu'il pense des numéros des séries 364, 365 et 387, et des numéros de la série 367, et obtenu de lui la réponse qu'il pense que les premiers n'ont pas été soustraits, mais bien les derniers, parce qu'il n'y a pas pour ceux-là d'indication de double paiement, lui dit : Comment se fait-il alors, si les actions des séries 365 et 367 sont déposées ensemble à la Banque de France ou au Sous-Comptoir des chemins, que l'on présente à l'encaissement les coupons des unes et non pas les coupons des autres? — R. C'est fort possible ; car je ne suis pas certain que le Sous-Comptoir reçoive lui-même les coupons pour le compte de ses clients.

D. Les séries 369 et 371 et les numéros 256 et suivants de la série 367 ont-ils été payés deux fois, et sur quel dossier? — R. Je ne puis le dire.

D. Depuis le bordereau (1er juillet 1852), pouvez-vous dire si le paiement des coupons de M. de Rothschild s'est fait toujours en vertu de la même pièce? — R. Oui, jusqu'à ce qu'il y ait eu un changement dans le chiffre des dépôts. Antérieurement, il y avait un dépôt qui dépassait trente mille actions. Le bordereau que j'ai montré est le dernier qui ait été fait; c'est pour cela que je ne puis présenter de pièces officielles, et que je me suis borné à faire part de mes recherches particulières.

D. La première moitié de la série 367, n° 1 à 60, appartient-elle à M. de Rothschild? — R. Oui.

D. Pensez-vous que les actions qui en font partie aient été soustraites? — R. Cela ne paraît pas sur le livre de passe.

D. Toute la série 382, et les numéros 315 et 741 de la série 383, appartiennent-ils à M. de Rothschild? — R. Je dirai que la série 382 appartient tout entière à M. de Rothschild, et qu'il ne paraît pas qu'elle ait été soustraite; que les numéros 91 à 135 de la série 397 n'ont pas eu leurs coupons touchés deux fois; que la moitié de la série 361 appartient encore à M. de Rothschild, et qu'en un mot il y avait 25,000 actions qui étaient sa propriété et qui n'ont pas été soustraites. Je pense que les détails dans lesquels je suis obligé d'entrer ne sont pas parfaitement compris.

L'avocat : Je désirerai savoir ce qui s'est passé pour les actions 928 et 929 de la série 1re? — R. Un M. Basire en a touché le montant par un dossier n° 7013, et un bordereau marqué 7688, le 21 janvier 1855.

D. Que s'est-il encore passé pour les nos 131 à 910 de la série 33, dossier 4028? — R. Je chercherai et vous donnerai la réponse à la prochaine audience.

Nous ne suivrons pas l'avocat dans une foule de questions oiseuses hérissées de chiffres sous lesquels il cherche à dissimuler son peu de connaissances du mécanisme financier de la compagnie du chemin du Nord; on dirait, à l'attitude du commissaire et des autres avocats, que M. Goëpfert leur parle une langue inintelligible. Il est obligé à répéter à plusieurs reprises les explications qu'il a déjà données. M. Townsend, se tenant en apparence pour satisfait, abandonne les détails et revient à des interpellations d'un ordre général.

D. Comment avez-vous trouvé l'erreur que vous avez corrigée aujourd'hui? — R. En examinant le livre de passe du 1er juillet 1854.

D. Combien d'actions avez-vous trouvées enregistrées en plus de celles qui ont été soustraites? — R. Je ne les ai pas comptées.

D. Comment en êtes-vous venu à penser que le chiffre de 7,500 était celui des actions remplacées? — R. Il n'y a rien de plus facile. Le nombre des titres était demeuré le même, mais le nombre des actions avait changé. C'est en faisant la différence de l'un à l'autre que je suis arrivé au chiffre 7,500.

D. Quand vous êtes-vous aperçu que vous aviez commis cette erreur? — R. Immédiatement après que ma déposition a été terminée.

D. Quelqu'un vous a-t-il parlé de la confusion que vous aviez faite? — R. Personne.

D. Comment avez-vous découvert la date de l'époque du changement des actions? — R. J'ai fait une simple supposition de temps à la suite de l'examen du livre de passe de 1854.

D. N'avez-vous pas été dirigé par les documents fournis par la Banque de France? — R. Non.

D. Est-ce parce que vous avez trouvé des actions unitaires déposées à la Banque? — R. Non.

D. Considère-t-on en France des bordereaux comme des valeurs? — R. Ce ne sont que de simples documents.

D. En fait-on usage dans le commerce comme de titres? — R. Jamais.

D. Quel aurait été l'effet de faire un faux bordereau à la compagnie du chemin de fer du Nord, et comment s'y serait-on pris? — R. Un bordereau eût été faux si l'on avait tiré sans raison une ligne sous les chiffres; on aurait pensé alors que le bordereau avait été émargé, et qu'il avait été rapporté sur le livre de passe. Ce n'est pas un motif pour que quelqu'un eût à souffrir de cette erreur, si la pièce était régulière sous les autres rapports; cela indiquerait seulement que le travail a été fait quand il ne l'aurait pas été réellement, et cela cacherait une probabilité de soustraction.

D. Est-ce que chaque matin le caissier ne donnait pas au payeur une somme d'argent dont il était obligé de rendre compte dans l'après-midi? — R. Je crois avoir entendu dire que les choses se passaient ainsi.

D. Comment se faisaient les dossiers des personnes ayant des actions déposées au siége de la compagnie? — R. Je n'ai là-dessus aucun renseignement précis et ne sais que ce que l'on m'en a dit.

D. Préparait-on une masse de dossiers numérotés d'avance? — R. Je n'en sais rien.

D. Savez-vous autrement que par ouï-dire l'importance et l'effet de la ligne placée sous le chiffre des bordereaux? — R. J'ai vu enregistrer les bordereaux et tirer cette ligne à l'encre. C'était le signe convenu ; d'abord, je le sais par des informations, et, en second lieu, j'ai été moi-même témoin du travail.

D. N'avez-vous pas vu également faire des dossiers? — R. Non. Je n'en ai jamais fait ni vu faire; j'avais d'autres attributions.

Le district-attorney fédéral offre comme une preuve authentique la liste complète des actions qui ont été soustraites à M. de Rothschild. Le commissaire numérote et paraphe ce nouveau document.

MM. Erard, Mathiessen et Charles Christmas sont rappelés et se reconnaissent garants et solidairement responsables pour tous les frais de la procédure, ainsi que de l'arrestation des accusés et des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Le commissaire décide que les plaidoiries auront lieu dans l'ordre suivant :

M. Spilthorn sur l'affaire en général, et sur l'application de la loi française au cas d'extradition dont il s'agit; M. Fogerty pour David, M. Galbraith pour Parod, M. Townsend pour Grellet, M. Tillon pour le gouvernement français, M. Mac-Keon pour le gouvernement américain.

M. Townsend demande si, antérieurement aux plaidoiries, on ne communiquera pas la narration de Carpentier. La partie poursuivante et le district-attorney gardent le silence. M. Fogerty, interpellant ce dernier magistrat, lui dit qu'il espère bien qu'il se prononcera contre l'extradition, en bon Américain qu'il est.

Le commissaire et M. Mac-Keon lui-même prennent part à l'hilarité générale.

La séance est renvoyée au 28 avril pour le commencement des plaidoiries.

Carpentier est toujours logé chez M. de Angelis, maréchal des Etats-Unis, et il ne se passe pas de jour qu'on ne le rencontre se promenant avec cet officier de la justice fédérale. On assure qu'il partira avec lui pour le Havre, samedi prochain, par le *Fulton*. M. Tissendier quitterait également, dit-on, l'Amérique par le même vapeur.

M. Spilthorn, l'avocat qui doit porter le premier la parole, est un Belge, arrivé depuis un an environ à New-York. Compromis avec le général Mellinet et d'autres, dans l'affaire de Risquons-Tout, il fut condamné à mort, et est demeuré prisonnier pendant sept années dans la citadelle de Huy. Il n'a obtenu sa liberté qu'à la condition de venir en Amérique. On le dit habile jurisconsulte, bon avocat. Seulement il s'explique difficilement en anglais, ce qui gênera singulièrement les développements de sa défense.

JURY D'EXPROPRIATION.

Audiences des 4, 5, 6, 7 et 8 mai.

TERRAINS RETRANCHÉS PAR ALIGNEMENT. — REFUS D'ALIGNEMENT. — DEMANDE D'INDEMNITÉ DE CE CHEF.

Le jury d'expropriation vient d'être appelé à statuer sur 120 affaires concernant des retranchements de terrains par mesure d'alignement.

Parmi ces affaires, il en est une qui a présenté un certain intérêt. Il s'agissait de 237 mètres 40 centimètres retranchés de la propriété sise au coin de la rue Saint-Quentin et de la rue de Lafayette. Le propriétaire, M. Muller, demandait 160,000 fr., tandis que la Ville ne lui offrait que 47,480 fr.

Me Ganneval, son avocat, expliquait que cette demande d'indemnité reposait sur deux éléments distincts : 1° sur la valeur de son terrain ; 2° sur le préjudice qui lui avait été causé par l'administration qui avait refusé, pendant longtemps, de lui donner alignement et qui ainsi avait paralysé entre ses mains l'usage de son terrain.

Au nom de la Ville de Paris, Me Picard soutenait que, lorsqu'il s'agissait de terrains retranchés par mesure d'alignement, le jury n'était compétent que pour statuer sur la valeur des terrains, et qu'il ne pouvait prendre en considération d'autres éléments d'indemnité. Il s'opposait donc à ce qu'il fût plaidé sur la question du préjudice que M. Muller prétendait avoir éprouvé par le fait de l'administration.

Me Ganneval répondait qu'après tout, quoiqu'il fût question d'alignement, on était devant un jury d'expropriation qui avait compétence pour apprécier toutes les causes d'indemnité, et, en tout cas, il demandait qu'une double indemnité fût fixée par le jury, l'une pour le cas où il n'aurait compétence que pour l'appréciation de la valeur des terrains, l'autre pour le cas où sa compétence serait plus étendue.

Me Picard s'opposait encore à la fixation de cette indemnité alternative, en soutenant que la compétence du jury était fixée par le jugement d'expropriation, et que c'était à M. le magistrat directeur à interpréter ce jugement.

M. le magistrat directeur a rendu l'ordonnance suivante :

« Nous, etc.;

« Attendu que le jugement du 3 décembre 1856 constate que, sur la demande de Muller, il lui a été accordé, le 21 avril 1855, permission de construire sur la propriété sise à Paris, rue de Saint-Quentin, à l'angle de la rue de Lafayette, avec l'alignement à suivre, et que, par suite de cet alignement, il a été abandonné à la voie publique sur lesdites rues 237 mètres 40 cent. de terrain, ainsi que le constate le procès-verbal de récolement du 24 avril 1856;

« Attendu que ledit jugement, après avoir donné acte au préfet de la Seine, comme représentant la Ville de Paris, du consentement volontairement donné par Muller audit abandon, a commis deux membres de ce Tribunal pour remplir les fonctions de magistrats directeurs du jury chargé de fixer l'indemnité due à raison de cette cession;

« Attendu que ledit jugement énonce en termes formels que le jury présentement constitué ne peut avoir pour objet que de fixer l'indemnité relative à la valeur du terrain cédé à la voie publique;

« Que toute demande d'indemnité pour des causes accessoires se référant à ce qui aurait précédé la demande d'alignement ne peut être soumise au jury et doit être portée devant les Tribunaux compétents;

« Par ces motifs,

« Disons qu'il n'y a lieu de fixer une indemnité alternative, le jury n'étant pas compétent pour fixer l'indemnité réclamée pour le préjudice que l'on prétend avoir été éprouvé;

« Réserve à Muller tous ses droits afin de se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

Le jury n'a donc fixé qu'une seule indemnité, dont le chiffre a été de 95,000 fr.

Voici maintenant un tableau qui comprend les principales des 119 autres affaires soumises au jury. On y trouvera l'indication de la contenance des superficies prises par la Ville et les sommes allouées. On pourra donc se rendre compte du prix attribué par le jury au mètre de terrain dans tous les quartiers de Paris.

Quartiers.	Mètres.	Indemnités.	
Rue de la Chaussée-d'Antin, 11	1,78	336 f.	»
Faubourg Saint-Honoré, 231	20,38	1,500	»
Rues Neuve-des-Mathurins, 57, et Caumartin, 45	2,03	507	50
Rue Cadet, 24	10,85	2,200	»
Rue de la Boule-Rouge, 2 et 4	31,90	7,975	»
Rue Montmartre, 125	0,86	309	60
Rue Saint-Sauveur	100,29	35,000	»
Rues Saint-Fiacre 12, et du Sentier, 37.	40,64	20,000	»
Rue du Mail, 14	0,56	225	»
Rue du Plat-d'Etain, 5	67,81	23,500	»
Rue de Lancry, 24	1,01	250	»
Rue de Cléry, 49	13,88	3,500	»
Rue de la Chopinette, 40	172,49	3,500	»
Rue du Faubourg-Saint-Martin, 48	13,57	3,500	»
Rue de Lancry, 11	1,73	500	»
Rues Saint-Denis, de Rivoli et boulevard de Sébastopol	2,38	1,300	«
Rue du Buisson-Saint-Louis, 17	630,70	25,200	»
Rue Pierre-Levée, 9	17,60	264	»
Rue des Fossés-du-Temple, 62	34,35	3,435	»
Rue de la Verrerie, 30	41,39	12,500	»
Rue de Montmorency, 44	6,87	1,720	»
Rue Popincourt, 86	16,10	650	«
Rue Barbette, 11	31,73	3,173	»
Rue de Ménilmontant, 6	73,27	14,600	»
Rue du Faubourg-Saint Antoine, 131	2,96	206	80
Boulevard Bourdon, 11	18,53	2,220	»
Rue Saint-Dominique, 123, 125	23,95	2,600	»
Rue de Babylone, 71	1,68	134	»
Boulevard d'Enfer, 12	1,63	32	60
Chemin de ronde d'Enfer	752,78	7,527	80
Chemin de ronde du Maine	205,96	5,500	»
Rue du Fer-à-Moulin	59,58	2,085	30
Rue de Lourcine	94,70	3,788	»
Rue de Rocroy, rue de Dunkerque et boulevard du Nord	535,56	135,000	»

Ensuite le jury s'est occupé de plusieurs affaires relatives à l'élargissement de la route départementale n° 11, à travers le village de Boulogne. Ces affaires n'ont présenté aucun intérêt qui doive en faire mentionner le résultat.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 265 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 45 fr. pour la société de Saint-François-Régis ; 40 fr. pour la colonie fondée à Mettray ; 40 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés ; pareille somme pour celle des jeunes détenus ; 25 fr. pour l'ouvroir de la rue de Vaugirard ; pareille somme pour la société des jeunes économes ; même somme pour la société de patronage des orphelins des deux sexes ; et enfin même somme pour l'Œuvre de Saint-Nicolas.

— La femme Creps, laitière, 76, rue de Charonne, a été condamnée aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de lait falsifié.

— Les mamans disent qu'il existe, et elles seraient bien fâchées qu'il existât; les enfants en ont peur et ne l'ont jamais vu, et cependant il existe. Il existe au cœur de la France, à un kilomètre de la capitale, à Grenelle, en pleine rue de Javel. Oui, tendres mamans, qui l'avez pris si souvent à témoin de vos désolations ; oui, enfants terribles qui, malgré vos frayeurs, l'avez parfois nié, Croquemitaine existe, un vrai Croquemitaine, un Croquemitaine en chair et en os, et, si vous avez l'audace d'en douter, allez à Grenelle, rue de Javel, et prenez garde de le rencontrer. Ce Croquemitaine ne s'est pas fait inscrire sous ce nom formidable sur les registres de l'état civil; oh! non; à la mairie, il n'est connu que sous le nom de Paul Brassins, mais depuis soixante-neuf longues années qu'il fait des siennes dans la commune, les habitants, à l'unanimité, l'ont baptisé Croquemitaine.

Voici un de ses derniers exploits, celui-ci déféré à la police correctionnelle et raconté par un témoin trop oculaire, car il a failli y perdre un œil ; ce témoin est le plaignant, le malheureux Aubry ; il dépose :

J'ai eu le malheur d'être pendant vingt-un mois locataire de la maison dont M. Croquemitaine est le gérant...

M. le président : Le prévenu se nomme Brassins, appelez-le par son nom.

Aubry : Dans tout Grenelle on ne le connaît que comme Croquemitaine ; mais du moment que ça vous fait plaisir, je dirai M. Brassins. Donc quand j'ai voulu déménager, M. Brassins a voulu que je paye les portes et fenêtres et le ramonnage des cheminées pendant deux ans. Nous avons été chez le juge de paix qui lui a donné perte de cause. Après, Croque .. M. Brassins a porté plainte que je lui avais dévasté son poirier ; mais l'expert ayant dit que son poirier se portait comme un charme, il a donné deux soufflets à ma femme qui était sur les lieux, et m'a dit que je lui paierais ça. Effectivement, deux jours après, comme je passais dans son allée pour aller voir un ami qui demeure dans sa maison, il m'a donné sur la tête des coups de quelque chose que j'en suis tombé raide au milieu de mon sang.

M. le président : Ce quelque chose n'était-il pas un casse-tête?

Aubry : Je ne sais pas; c'était quelque chose qui avait un petit manche, que ça pliait et qu'il y avait une boule au bout.

Un témoin, *la dame Chartier* : Un matin que j'étais dans ma boutique, j'ai entendu des cris dans l'allée; j'y suis couru, j'ai vu M. Aubry qui était par terre, et M. Croquemitaine qui était dessus. M. Aubry essayait de se relever, mais M. Croquemitaine...

M. le président : Appelez le prévenu par son nom.

Le témoin : Volontiers, mais je ne le connais que sous celui de Croquemitaine.

M. le président : Il se nomme Brassins.

Le témoin : M. Aubry essayait donc de se relever, mais M. Bassins le levait par les épaules et lui frappait la tête sur les dalles.

M. le président : N'avait-il pas quelque chose à la main?

Le témoin : Oui, monsieur ; un petit bâton de rien du tout avec une boule au bout.

M. le président : Quelle est la réputation de Brassins à Grenelle?

Le témoin : Méchant, très vindicatif, et que chacun a son tour avec lui; vous pensez bien qu'il faut qu'il en ait fait pour l'appeler Croquemitaine.

Deux autres témoins confirment les faits de la prévention, et le Croquemitaine de Grenelle a été condamné à quatre mois de prison.

— En rapportant, hier, les circonstances du drame qui s'était accompli, dans le courant de la semaine précédente, sur le chemin de ronde de la barrière de Ménilmontant, nous avons dit que la victime, le sieur Victor Marchand, était dans un état désespéré ; nous apprenons aujourd'hui que cet infortuné a succombé à ses blessures, à l'hôpital Saint-Louis, où il avait été transporté.

Le meurtrier, Alexandre P..., persiste dans ses premiers aveux, et soutient que les faits se sont passés comme il l'a déclaré primitivement : c'est-à-dire que c'est dans une lutte volontaire que les coups de couteau ont été portés de part et d'autre. Il a été confronté aujourd'hui avec le cadavre de sa victime, et il a été mis ensuite à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Château-Thierry). — M. le marquis de Drionville, qui vient d'acheter le château de Varolles, appartenant à M. Noël, avait envoyé dans son nouveau domaine, qu'il n'habite pas encore, deux de ses domestiques, un jeune nègre âgé de quinze ans, d'une force et d'un vigueur peu communes, et une jeune fille remplissant les fonctions de cuisinière. Mercredi, dans le courant de la soirée, se trouvant seul avec elle dans la cuisine, le nègre tenait à cette jeune personne des propos qui furent repoussés avec indignation. Irrité par ces refus, et mû d'ailleurs par un sentiment ignoble de brutalité, il s'empara d'un long couteau de cuisine et se précipita sur sa malheureuse victime, la menaça, ce couteau sur la gorge, de l'assassiner si elle poussait un cri. C'est à l'aide de ces menaces, qu'il aurait certainement exécutées, qu'il a pu consommer le plus odieux des attentats. Pendant plus d'une heure et demie, cette malheureuse a eu à lutter contre les brutalités de ce forcené, et ce n'est qu'au bout de ce temps qu'elle parvint à s'échapper en lui faisant la promesse de ne rien révéler de ce qui s'était passé. Ces faits furent portés à la connaissance de la gendarmerie, vers neuf heures du soir, par la victime elle-même, et, aussitôt que possible, on s'empara du coupable, qui semble ne pas bien comprendre l'énormité de son crime. Il est écroué à la maison d'arrêt de Château-Thierry.

Bourse de Paris du 12 Mai 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 10.—	Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	69 40.—	Hausse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 50.—	Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	92 —.—	Hausse	« 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	69 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1040 —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1050 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	380 —
4 1/2 0/0 de 1825	85 —	Oblig. de la Seine	195 —
4 1/2 0/0 de 1852	91 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	4375 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	1288 75	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	690 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	110 —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	90 25	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	54 50	Gaz, Cie Parisienne	672 50
Esp., 3 0/0, Dette ext.	41 1/2	Immeubles Rivoli	105 —
— Dito, Dette int.	39 —	Omnibus de Paris	820 —
— Dito, pet Coup.	39 1/4	Omnibus de Londres.	98 75
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 3/8	Cie Imp. d. Voit. de pl.	62 50
Rome, 5 0/0	90 —	Comptoir Bonnard	137 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	69 35	69 40	69 35	69 40
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	92 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1460 —	Bordeaux à la Teste.	—
Nord	970 —	Lyon à Genève	760 —
Chemin de l'Est (anc.)	760 —	St-Ramb. à Grenoble.	625 —
— (nouv.)	742 50	Ardennes et l'Oise	567 50
Paris à Lyon	1462 50	Graissessac à Béziers.	570 —
Lyon à la Méditerr.	1980 —	Société autrichienne.	716 25
Midi	812 50	Central-Suisse	490 —
Ouest	— —	Victor-Emmanuel	556 25
Gr. central de France.	610 —	Ouest de la Suisse	500 —

Pour éviter les maux d'estomac et rendre les digestions faciles, les médecins français et étrangers recommandent spécialement les *dents artificielles Fattet*.

Par leur composition, leur solidité dans la bouche et leur mode de fixation, ces pièces permettent aux personnes les plus sensibles et les plus délicates de broyer toute espèce d'aliments.

255, rue St-Honoré, où se trouve l'eau pour la guérison des dents.

Prix : 6 francs, avec la brochure explicative.

— La *Réfutation des Mémoires du duc de Raguse* n'étant qu'une manifestation du sentiment national en faveur de toutes les illustrations contemporaines et de la vérité historique, l'éditeur, afin d'étendre le plus possible la publicité de cette patriotique protestation, en autorise la reproduction et la traduction partielle dans les journaux et les revues, à la seule condition de citer le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et celui de l'éditeur ainsi que son adresse.

— Tout le monde a besoin de connaître les lois, puisqu'elles sont obligatoires pour tous et que personne ne peut, sous prétexte d'ignorance, contrevenir à leurs dispositions. Une édition populaire des lois, remplissant toutes les conditions d'exactitude et de bon marché désirables, est donc une publication utile, et son succès ne peut être douteux. La librairie administrative de M. Paul Dupont a entrepris cette œuvre nationale. Sous le titre de *Bulletin annoté des lois*, elle publie, au prix de 2 fr. 50 c. par année, franc de port, un recueil mensuel, rédigé par M. Napoléon Bacqua de Labarthe, auteur de plusieurs ouvrages de droit.

Le *Bulletin annoté des lois* date de 1789, et sa collection, qui forme plusieurs séries, auxquelles on peut souscrire séparément, contient toutes les lois sans exception et tous les décrets d'intérêt général parus en France depuis 68 années.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FINANCIER.

Ce qui distingue essentiellement cette grande institution financière de *reports*, c'est que tous les versements effectués à sa caisse peuvent être retirés à *volonté* par les déposants qui reçoivent, pendant la durée de leur compte courant, des dividendes très élevés. Toutes les affaires se font au comptant; ce mode d'opérer est le plus *sûr* et le *plus lucratif* pour les clients.

On reçoit les fonds et titres au *Crédit financier*, rue de la Bourse, 7; on peut envoyer par lettres chargées et dans toutes les villes ou la Banque de France a des succursales, déposer les fonds au crédit de MM. *Pégot Ogier et Ce*, banquiers à Paris.

— ODÉON. — Tous les soirs, le drame à succès, André Gérard, avec Frédérick Lemaître dans le principal rôle. LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, qui ont daigné assister à la 8e représentation, ont été vivement impressionnées par le jeu de Frédérick.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ce soir, dernière représentation, le Diable d'Argent. — Après-demain vendredi, relâche pour la répétition générale des Deux Faubouriens, drame populaire en 5 actes et 8 tableaux. — Samedi, Hamlet, au bénéfice de Rouvière.

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA. — Marco Spada, François Villon.
FRANÇAIS. — Tartuffe, le Jeu de l'amour et du hasard
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, le Maître de chapelle.
ODÉON. — André Gérard.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Obéron.
VAUDEVILLE. — La Famille Lambert.
VARIÉTÉS. — Jean le toqué, la Comète de Charles-Quint.
GYMNASE. — Les Comédiennes, le Camp.
PALAIS-ROYAL. — La Gammina, le Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — William Shakspeare.
AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Le Premier Feu, Rétif de la Bretonne, les Soirées.
LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Ange, César Birotteau.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, les Deux Aveugles.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Pré Catelan. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne
Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VAUGIRARD

Etude de Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 23 mai 1857. deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Vaugirard près Paris (Seine), rue des Vignes, 14.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **ESTIENNE**, avoué, rue Sainte-Anne, n° 34 ;

2° A Me Hardy, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. .(7031)

PROPRIÉTÉ rue de REUILLY, A PARIS

Etude de Me **Eugène BLACHEZ**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mai 1857, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ**, sise à Paris, rue de Reuilly, 1, à l'encoignure de la rue du Faubourg-Saint-Antoine.

Produit brut :

Partie meublée, environ,	4,692 fr.
Partie non meublée,	5,420
	10,112 fr.
Charges, environ	772 fr.
Mise à prix réduite :	50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **BLACHEZ**, avoué poursuivant, et à Me Delaloge, notaire. .(7036)

MAISON rue de L'ÉCHELLE, A PARIS

Etude de Me **FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mai 1857,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue de l'Echelle, 5, à l'angle de la rue Saint-Honoré, où elle porte le n° 169.

Revenu, susceptible d'augmentation, 41,000 fr.
Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FOURET**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;

2° Et à Me Ernest Lefèvre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. .(7037)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue du Ponceau, 6, entre le nouveau boulevard de Sébastopol et le carré Saint-Martin, à vendre (sur une enchère), en la chambre des notaires, le 16 juin, — Revenu (susc. de gr. augmentations), 7,400 fr. — Mise à prix : 65,000 fr. — S'ad. à Me **TRESSE**, notaire, rue Lepelletier, 14, et à Me Foucher, notaire, rue de Provence, 56. .(7034)*

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1857, en deux lots, de :

1° Une **MAISON** rue des Gravilliers, 18.

Produit : 9,250 fr, — Mise à prix : 90,000 fr.

2° Une **MAISON** avec terrain, rue du Faubourg-du-Temple, 67.

Produit : 8,535 fr. — Mise à prix : 80,000 fr.

Facilités pour le paiement des prix.

Me **MESTAYER**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. .(7038)*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires du **Chemin de fer des Ardennes et de l'Oise** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 13 juin prochain, à trois heures, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et recevoir les comptes de l'exercice 1856, et de délibérer s'il y a lieu :

1° Sur divers projets ayant pour objet l'extension et la modification des lignes concédées ;

2° Sur l'augmentation du capital nécessaire au développement du réseau ;

3° Sur un projet d'alliance et de fusion avec la compagnie générale des chemins de fer de l'Est ;

4° Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration aux effets ci-dessus et afin de poursuivre auprès du gouvernement la révision des statuts ;

5° Enfin sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour.

Les actionnaires qui seront possesseurs de vingt actions ou plus, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres quinze jours au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion, au siége de la société, rue de Provence, 70, de onze heures à trois heures.

Aux termes des statuts, nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même.

Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la compagnie, et une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chaque déposant.

Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 29 avril dernier, qui n'a pu avoir lieu, faute d'un dépôt suffisant de titres, serviront pour la réunion du 13 juin prochain.

Le secrétaire du conseil,
.(17827)* Arthur BAIGNÈRES.

SOCIÉTÉ ANONYME

DE LA PAPETERIE D'ESSONNE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue Vivienne, 8, le lundi 1er juin 1857.

Les actions devront être déposées dix jours à l'avance, entre les mains du directeur, qui en donnera récépissé.

Le directeur gérant,
(17823) AMÉDÉE GRATIOT.

SOCTÉ DES AFFICHES ANIMÉES

Les actionnaires de la société des **Affiches animées** sont convoqués en assemblée générale pour le 25 mai courant, à deux heures après midi au siége de la compagnie, rue de Rivoli, 164.

Paris, le 12 mai 1857.

Le gérant,
(17826) MIOT et Ce.

NOUVELLES SCIERIES pour débiter les arbres en planches, construites en fer de forge, plus solides, plus légères et moins chères que celles en fonte, par Philippe NICOD et Ce, scieurs et constructeurs de machines, 18, rue du Val-de-Grâce.—Bureaux, 56, rue Laffite. (17828)*

100,000 EXEMPLAIRES de tous écrit, dessins, musique, plan, etc., sont reproduits par toute personne avec la presse autographique *Ragueneau*, 10, rue Joquelet. m(17816)*

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33. (17775)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (17755)*

Un gros volume in-8°. Prix : 6 fr. — *Henri PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.* — En envoyant un mandat de poste de 6 fr. 50 c., on recevra le volume *franco.*

RÉFUTATION DES MÉMOIRES DU MARÉCHAL MARMONT DUC DE RAGUSE

Par M. LAURENT DE L'ARDÈCHE, Auteur de l'HISTOIRE DE NAPOLÉON, illustrée par HORACE VERNET.

OEUVRES DE NAPOLÉON III
4 vol. grand in-8° imprimés sur papier vélin. Prix : 40 fr.
Une Liste comprenant les noms des Souscripteurs sera imprimée.
On est donc prié d'écrire lisiblement ses nom, prénoms et qualités.

DICTIONNAIRE-NAPOLÉON
ou Recueil alphabétique des Opinions et Jugements de Napoléon Ier
PAR M. DAMAS-HINARD,
2e édition. — 1 volume grand in-8°. Prix : 10 fr.

HISTOIRE DE NAPOLÉON
DE SA FAMILLE ET DE SON ÉPOQUE
au point de vue de l'influence des idées napoléoniennes sur le monde
PAR ÉMILE BÉGIN. — 5 gros vol. in-8°. Prix : 30 fr.

ÉTUDES ET PORTRAITS POLITIQUES CONTEMPORAINS
PAR LE VICOMTE A. DE LA GUÉRONNIÈRE.
1 magnifique vol. grand in-8°, papier vélin. Prix : 8 fr.

LA CORSE ET SON AVENIR
PAR JEAN DE LA ROCCA;
Ouvrage dédié à M. Conneau, 1er médecin de S. M. Napoléon III.
1 volume in-8°. Prix : 6 francs.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

d'après **ZACHARIÆ**, par **MM. AUBRY** et **RAU**, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. 3e édit., entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. — Les tomes 1, 3 et 5 sont en vente. — les trois derniers suivront de quatre mois en quatre mois.

ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de greffe et d'hypothèques; par M. **GAGNEREAUX**, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1 fort vol. in-8°, 1856. 10 fr.

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF du sang, *dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE SAIL-LES-BAINS (LOIRE)

(ENTRE LA PALISSE ET ROANNE)

POSSÈDE SIX SOURCES DONT LA TEMPÉRATURE VARIE DE 25 A

2 sont sulfureuses, — 3 alcalines silicatées et iodurées, — une 6e froide ferro-creno

Elles sont souveraines pour les **Maladies** des **Voies respiratoires**, les **Affections goutteuses** et **rhumatismales** et diverses lésions de l'**Uterus**.

Un **MÉDECIN-INSPECTEUR** nommé par le **GOUVERNEMENT** réside à **SAIL** pendant la durée de la saison, c

Auprès de l'établissement, situé dans un parc, se trouvent trois hôtels élégamment et confortablement meublés, — des salons de conversation, de lecture, — un atelier photographique, pianos, billard ; — promenades faciles et agréables, sites gracieux, distractions variées, chasse, pêche, etc., etc.

TRAJET EN 12 HEURES DE PARIS A SAIL-LES-BAINS, PAR ORLÉANS

(*Station de Saint-Martin-d'Estreaux*).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 mai.

Boulevard de La Chapelle, 100, à La Chapelle-Saint-Denis.

Consistant en :

(2113) Chaises, commode, miroir, glace, lampe, porcelaine, etc.

Le 14 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2111) Armoires, tables, chaises, casiers, pendules, bureau, etc.

(2114) 8 chaises, commode, montre vitrée, comptoir, piano, etc.

(2115) Bureaux, glaces, chaises, fourrures, comptoir, etc.

(2116) 500 kil. de cuivre fabriqué, comptoirs, commodes, etc.

(2117) Commode, ustensiles de ménage, chaises, poêle en fonte, etc.

(2118) Etablis de menuisier, planches, échelle, table, buffet, etc.

(2119) Bureau, comptoir, chaises, tables, glaces, etc.

En la maison rue Neuve-des-Mathurins, 54.

(2120) Tables, fauteuils, chaises, toilette, commode, pendule, etc.

Le 15 mai.

En une maison à Paris, 5, rue de Duras.

(2112) Etablis et ustensiles de menuisier, bureau, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le onze mai mil huit cent cinquante-sept, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre MM. Ernest BISSON, Charles VOUZELLE, Alfred SELLERON et quinze commanditaires nommés audit acte,

Il appert :

Que la société des Villes de France, formée par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent quarante-sept, dont l'un des originaux porte cette mention : Enregistré à Paris le quinze septembre mil huit cent quarante-sept, folio 8, verso, cases 12 et suivantes, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang, est prorogée jusqu'au premier août mil huit cent cinquante-huit.

Le capital social sera de un million cent cinquante mille francs, fourni pour trois cent mille francs par les gérants et par tiers et pour le surplus par les commanditaires.

Le siége de la société sera toujours rue Vivienne, 51, et rue Richelieu, 104.

La raison sociale et la signature seront toujours BISSON, VOUZELLE et Cie.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront aux trois associés gérants, avec pouvoir d'en user séparément.

E. BISSON. Ch. VOUZELLE.
—(6774) A. SELLERON.

Cabinet de M. LEMAITRE, rue de Richelieu, 21, et de M. POITEVIN, rue Saint-Laurent, 4.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le neuf mai suivant, folio 117, recto, case 1re, aux droits de soixante-douze francs soixante-douze centimes, par Pommey,

Entre le sieur Louis-Pierre LOBRY, mécanicien, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 18, et le sieur Raymond PEYRET, aussi mécanicien, demeurant au même lieu,

Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quatorze août mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour, folio 76, recto, case 4, aux droits de six francs, par Pommey, ayant pour objet la fabrication et la vente d'une machine horizontale de l'invention de M. Lobry, sous la raison et signature sociales LOBRY et PEYRET, dont le siége est à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 18, et encore pour l'exploitation du brevet, sans garantie, du gouvernement, dont la durée était fixée du premier août mil huit cent cinquante-sept pour finir au premier août mil huit cent soixante-onze, est dissoute à partir du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept.

Lobry a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

LEMAITRE. (6781)—

D'un acte dressé par Me Fabre, notaire à Paris, les 21, 22, 28, 29, 30 avril, 1er et 5 mai 1857, enregistré, entre tous les intéressés y dénommés de la société la Printanière (légumes conservés à l'état frais), établie à Paris, rue de Rivoli, n° 51, sous la raison sociale Philippe CALMETTES, LOISEAU et Cie, il appert que les gérants ont été autorisés à émettre, au taux de 500 fr. l'une, 400 actions de lad. société, et ce, avec les avantages exprimés aud. acte. (6765)—

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait quintuple, à Paris et à Lyon, les quatre et six mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Louis-Clément NEUVILLE,
M. Emile MAS,
Et M. Bazile SAUNOIS,
Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Mail, 7,

Et deux autres personnes dénommées audit acte,

Ont déclaré que la société qui existait à Paris, rue du Mail, 7, sous la raison : NEUVILLE, MAS, SAUNOIS et Cie, pour le commerce des soieries et nouveautés, entre MM. Neuville, Mas et Saunois, seuls gérants responsables, et les deux autres personnes désignées audit acte, simples commanditaires, devait arriver à son terme le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, par suite de l'expiration des délais pour lesquels elle avait été constituée, par acte du trente juin mil huit cent quarante-sept, et prorogée par autre acte des seize et dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, tous deux enregistrés et publiés ;

Et, afin de régler dès ledit jour six mai mil huit cent cinquante-sept le mode de liquidation de cette société au moment où elle prendrait fin, ils ont arrêté les conventions suivantes ;

La nouvelle société formée par MM. Neuville, Mas et Saunois, et des commanditaires, sous la raison NEUVILLE, MAS, SAUNOIS et Cie, par acte du dix avril mil huit cent cinquante-sept, dont le siége sera à Paris, rue du Mail, 7, et qui commencera le premier janvier mil huit cent cinquante-huit,

Est nommée liquidateur de la société sus-énoncée, qui finira au trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept.

En conséquence, cette société nouvelle aura tous les pouvoirs nécessaires pour liquider l'ancienne, notamment ceux de vendre toutes marchandises, en toucher le prix, toucher toutes sommes dues, donner toutes quittances, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait ;

NEUVILLE, MAS, SAUNOIS. (6766)

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Maison centrale d'achats des Tailleurs, rue Favart, 4, en date du trente avril dernier,

Il appert que la société A. MASSON et Cie a été déclarée dissoute, et que MM. Laufroy, Laureau, J.-A. Masson ont été nommés liquidateurs.

Signé : MASSON, liquidateur.
(6767)

Par acte du neuf mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

La société existant entre M. Jean-Augustin-Henri SUARD, agent d'affaires, rue Saint-Honoré, 140, à Paris, et M. François-Charles RAUCH DE RAUBOURG, dit ROCHE, agent d'affaires, à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 49, dont le siége est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49, sous la raison sociale ROCHE et SUARD, a été dissoute, et M. Roche nommé liquidateur.

ROCHE. (6773)

Cabinet de Me AUDEBERT, avocat, 16, rue Grange-Batelière.

D'un acte sous signatures privées, du trente avril dernier, enregistré à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-sept,

Il appert que :

M. Germain LASSERRE, rentier, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 35,

Et M. Jean-François-Napoléon SCIARD, ancien inspecteur de messageries, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 67 ;

Ont fondé une société en nom collectif en ce qui les concerne, et en commandite pour les porteurs d'actions, dans le but d'exploiter la concession des omnibus d'Alger.

Le capital est fixé à six cent mille francs, représentés par douze cents actions de cinq cents francs chacune; l'apport, qui consiste dans la concession dont s'agit, est représenté par six cents actions attribuées à MM. Lasserre et Sciard, fondateurs et gérants de la société.

Le siége social est fixé à Paris, dans un local qui sera ultérieurement désigné.

La raison et la signature sociales sont G. LASSERRE, N. SCIARD et Cie. Les deux associés ont la signature.

Pour extrait conforme :
(6764) L. AUDEBERT.

Extrait d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le premier mai suivant, par Pommey.

Il est formé une société pour la fonte des suifs et le perfectionnement de la chandelle d'après procédés brevetés.

En nom collectif entre :

1° M. Achille VILLAIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Rougemont, 7,

Et 2° M. François RAJECKI, chimiste, demeurant à Paris, rue du Caire, 18 ;

Et en commandite seulement à l'égard d'une personne dénommée audit acte.

La raison sociale sera VILLAIN et Cie ;

La société sera régie et administrée par MM. A. Villain et F. Rajecki, lesquels auront la signature sociale.

M. Villain apporte à la société le brevet pris en France le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-quatre, sous le n° 20,889, par M. le comte de Fontaine MOREAU, et qui lui est cédé par ce dernier pour le perfectionnement de la fonte des suifs et la fabrication de la chandelle.

Le fonds social se compose :

1° D'une somme de soixante mille francs argent, fournie par tiers par chacun des associés ;

2° D'une somme de deux cent quarante mille francs à fournir six mois après la constitution de la société, dans les mêmes proportions entre les trois associés.

La société est formée pour quinze années, à partir du trente avril mil huit cent cinquante-sept jusqu'au trente avril mil huit cent soixante-douze.

Certifié conforme :

Paris, ce neuf mai mil huit cent cinquante-sept.

(6768) VILLAIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FONTAINE (Laurent), marbrier, rue de la Roquette, 129, le 18 mai, à 1 heure (N° 13874 du gr.);

Du sieur MAURY (Antoine), fabr. de gants, rue St-Honoré, 362, le 18 mai, à 1 heure (N° 13922 du gr.):

De la dame veuve MAILLARD (Ernestine Pépin, veuve de Jules), mde d'épiceries et liqueurs, place de la Rotonde-du-Temple, 5, le 18 mai, à 9 heures (N° 13926 du gr.);

Du sieur POUILLET, nég. à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 76, le 18 mai, à 9 heures (N° 13898 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), limonadier, rue Vieille-du-Temple, 14, ci-devant, et actuellement rue de la Tombe-Issoire, 15, le 18 mai, à 9 heures (N° 13813 du gr.);

Du sieur LANGUILLE (Jean-Eugène), limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 6, et rue du Faubourg-St-Denis, 9, le 18 mai, à 9 heures (N° 13828 du gr.);

Du sieur GUY (François-Barthélemy), nég. md de boutons et chapelets, rue Charlot, 24, le 18 mai, à 1 heure (N° 13846 du gr.);

Du sieur MULLER (Pierre), fabr. de chaussures, rue du Bouloi, 14, le 18 mai, à 1 heure (N° 13839 du gr.).

Du sieur MARTIN (Honorat) md de draps et nouveautés, rue des Bons-Enfants, 29, le 18 mai, à 10 heures (N° 13859 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHARMOY (Jean-Baptiste), md de meubles, rue du Faubourg-St-Antoine, 74, le 18 mai, à 11 heures (N° 13332 du gr.);

De la société BARRIER et Cie, dite l'Epargne mobilière, ayant pour objet la vente de meubles à crédit, et dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, 46, composée de Abel-Louis-François Barrier, demeurant rue St-Dominique-St-Germain, 147, et Jean-Baptiste Charmoy, demeurant rue du Faubourg-St-Antoine, 74, le 18 mai, à 11 heures (N° 13423 du gr.);

Du sieur FLETCHER (Charles), négoc. en dentelles, rue des Jeuneurs, 44, le 18 mai, à 9 heures (N° 13751 du gr.);

De la société COUTANT et GUIBOUT, mds merciers, rue de la Vierge, 27, le 18 mai, à 9 heures (N° 13654 du gr.);

Du sieur ALIMANG, ancien md de vins-traiteur à Belleville, boulevard de Belleville, 22, le 18 mai, à 9 heures (N° 13686 du gr.);

De la société N. LEBLANC et Cie, négoc. en vins, rue Mazagran, 16, composée du sieur Nicolas Leblanc, demeurant au siége social, et d'un commanditaire, le 18 mai, à 10 heures (N° 13779 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEDOUX (Eugène-Denis-Laurent), md de vins, rue Neuve-Ste-Catherine, 21, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 13903 du gr.);

Du sieur FAVIER (Joseph), ancien commissionn. de roulage, actuellement nég. en vins et eaux-de-vie, rue Vieille-du-Temple, 130, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 13888 du gr.);

Du sieur PETIT (Claude), ancien fabr. de cartes à jouer, rue et Ile-St-Louis, 65, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 13873 du gr.);

Du sieur NOBLE (Henry), md mercier, rue du Faubourg-St-Martin, 162, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 13795 du gr.);

Du sieur CORNET (Elysé), rôtisseur, traiteur et restaurateur, faubourg St-Martin, 17, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 13899 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CARON fils (Laurent-Stanislas), ent. de maçonnerie, rue de Parme et rue de la Bienfaisance, 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 mai, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13311 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BALADE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1857, lequel homologue le concordat passé le 8 avril 1857, entre le sieur BALADE (Vincent-Jules), coiffeur, rue Taitbout, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Balade, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (N° 12721 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 décembre 1856, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat homologué intervenu entre le sieur GROSJEAN (Jacques), négociant, rue Mazagran, 12, puis passage Saulnier, et actuellement rue du Faubourg-Montmartre, 17, et ses créanciers, le 7 mars dernier;

Nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic (N° 12719 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 avril 1857, lequel refuse l'homologation du concordat intervenu entre le sieur ANTOINE (François), loueur de voitures, rue de Rivoli, 222, et ses créanciers, le 30 mars dernier ;

Déclare, en conséquence, ledit concordat nul et sans effet à l'égard de tous les intéressés, et, attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, les renvoie ainsi que le failli devant M. le juge-commissaire pour être ultérieurement procédé, conformément à la loi (N° 13581 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 MAI 1857.

NEUF HEURES : Delahalle, fabric. de chaussures, synd.— Soulé personnellem., md de cuirs, affirm. après union. — Damyot, fabr. de bronzes, id.

DIX HEURES 1/2 : Larue, md de bois de sciage, synd. — Havez, fabr. de chaussures, clôt.—Lanquetot, nég. en draperies, id.

MIDI : Heron, menuisier, synd.—Lacroix, épicier, vérif. — Ganard, cuirs à casquettes, clôt. — De Bréglès, nég., id.

UNE HEURE 1/2 : Conrardy, cordonnier, synd.—Caron, fabr. de gants, id. — Weiler, md de confections, vérif. — Ensch, mécanicien, id. — Baudesocq, facteur d'orgues, id. — Harvu, charron, clôt.—Moria aîné, fondeur de suifs, id. — Veuve Barre, fabr. de casquettes, id. — Harang, md de toiles, conc.—Laffargue, tapissier, id.—Baulogne, boulanger, id. — Rosenvald, nég. en broderies, rem. à huit.

TROIS HEURES : Alaboissette et Cie, fabr. de tuiles, synd. — Bornichet, anc. nég. en propriétés, vérif. — Le Palladium, assurances contre l'incendie, conc. — Pasquet père, distillateur, affirm. après conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,